

**Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement
du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)
NOR : JUSD1618322C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Textes sources :

- Art. 19 de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (publiée au JORF du 26 juillet 2015), complétant le titre XV du livre IV du code de procédure pénale par une section 3 intitulée : « Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes »
- Art. 706-25-3 à 706-25-14 et R.50-30 à R.50-68 du code de procédure pénale
- Décret n°2015-1840 du 29 décembre 2015

Annexes : 6

**Présentation de la circulaire relative à la mise en place et au fonctionnement
du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes**

I - L'INSCRIPTION AU FIJAIT

A. Une inscription facultative sur décision expresse

- A l'égard des majeurs et des mineurs de plus de treize ans ;
- Pour des faits de nature terroriste relevant des articles 421-1 à 421-6 du code pénal et/ou pour des infractions mentionnées à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure.

B. Le prononcé de l'inscription au FIJAIT

- Par le procureur de la République s'agissant des décisions d'irresponsabilité pour cause de trouble mental et concernant les décisions étrangères ;
- Par les juridictions d'instruction s'agissant d'une mise en examen pour des faits relevant de l'énumération de l'article 706-25-4 du CPP ;
- Par la juridiction de jugement et le juge des enfants pour des condamnations ou des décisions, même non définitives, rendues par ces autorités.

C. Les acteurs de l'enregistrement des données

- Le procureur de la République de la juridiction pour les décisions françaises hors celles du juge d'instruction ;

- Le procureur de la République de Paris (ou le PR du lieu de détention en cas de transfèrement) pour les décisions étrangères ;
- Le juge d'instruction dans le cadre d'une mise en examen avec inscription au FIJAIT.

II - LES EFFETS DE L'INSCRIPTION

A. Obligations de la personne

- Justifier de son adresse tous les trois mois ;
- Déclarer tout changement d'adresse dans les quinze jours de ce changement ;
- Déclarer tout déplacement transfrontalier dans les quinze jours avant le départ.

B. Durée des obligations

- 10 ans s'il s'agit d'un majeur (sauf en cas d'infraction relevant du CSI : 5 ans) ;
- 5 ans s'il s'agit d'un mineur (sauf en cas d'infraction relevant du CSI : 3 ans).

C. Notification de l'inscription et des obligations par le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement, le procureur de la République, l'administration pénitentiaire ou l'officier de police judiciaire, au moyen d'une notice de notification (établie par le ministère de la justice et disponible sur le site intranet de la DACG au chapitre Casier judiciaire, rubrique Pôle des Fichiers Spécialisés)

D. Le corollaire de l'inscription au FIJAIT : une inscription systématique au FPR par le procureur de la République ou le juge d'instruction pendant la durée des obligations (art. 706-25-7 du CPP).

E. La sanction du non-respect volontaire des obligations : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art. 706-25-7 du CPP).

III - L'EFFACEMENT DES DONNEES DU FIJAIT

A. Effacement de plein droit

- En cas de décès, non-lieu, relaxe ou acquittement, ou sur décision de retrait du juge d'instruction ;
- À l'expiration des délais de conservation des données de l'art. 706-25-6 du CPP :
 - 20 ans s'il s'agit d'un majeur (sauf en cas d'infraction relevant du CSI : 5 ans) ;
 - 10 ans s'il s'agit d'un mineur (sauf en cas d'infraction relevant du CSI : 3 ans).

B. Effacement judiciaire sur le fondement de l'article 706-25-12 du CPP

- Sur requête de l'intéressé devant le procureur de la dernière juridiction à l'origine d'une décision ayant entraîné l'inscription au FIJAIT ou devant le juge d'instruction ayant antérieurement ordonné l'inscription ou devant le procureur de Paris dans le cas d'une décision étrangère ;
- Saisine possible par l'intéressé du juge des libertés et de la détention puis du président de la chambre de l'instruction en cas de rejet de la demande ou d'absence de réponse dans le délai de trois mois.

IV - L'ACCES AU FIJAIT (art. 706-25-9 du CPP)

- Accès élargi pour l'autorité judiciaire et les officiers de police judiciaire dans le cadre des enquêtes sur des faits de terrorisme ou d'infractions de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure ou dans le cadre d'une violation des obligations du FIJAIT, ou sur instruction du procureur ou du juge d'instruction, dans le cadre des enquêtes de flagrance ou préliminaires et sur commission rogatoire ;
- Accès conditionné à une mission particulière aux représentants de l'État dans le département, aux agents des greffes pénitentiaires et du bureau du renseignement pénitentiaire, aux agents des services mentionnés à l'article L.811-2 du code de la sécurité intérieure et aux agents du ministère des affaires étrangères ;
- Interrogation du FIJAIT par ces différents services en fonction d'un ou de plusieurs critères (identité, adresses successives etc.) et de leur niveau d'habilitation.

V - LA REPRISE DE L'HISTORIQUE

- Les personnes, ayant commis des faits de terrorisme et/ou sanctionnés par l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure, avant le 1^{er} juillet 2016 à 00h00 et non encore jugés, pourront être inscrites au FIJAIT sur décision de la juridiction de condamnation ;
- Les personnes exécutant, au 1^{er} juillet 2016, 00h, une peine privative de liberté à la suite d'une condamnation pour des faits de terrorisme et/ou sanctionnés par l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure pourront être inscrites au FIJAIT sur décision du Procureur de la République du lieu de condamnation ;
- Les personnes, ayant sur leur casier judiciaire au 1^{er} juillet 2016, des condamnations prononcées pour des faits de terrorisme et pour lesquelles les délais de conservation des données du FIJAIT ne sont pas écoulés ; (cf. supra), pourront être inscrites au FIJAIT sur décision du procureur de la République du lieu de condamnation.

I - LES OBJECTIFS DU FIJAIT ET SON ENTREE EN VIGUEUR

1. Objectifs (art. 706-25-3 du CPP)

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), créé par la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015, est tenu sous le contrôle du magistrat dirigeant le service du Casier judiciaire national. Il a pour finalité de prévenir le renouvellement de ce type d'infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

Son architecture générale sera analogue à celle du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

La pleine efficacité du fichier dépendra directement de la pertinence et de la qualité des informations enregistrées.

Afin de garantir cette exigence et de rendre le fichier immédiatement opérationnel, le législateur a souhaité s'assurer de l'application des nouvelles dispositions à certaines personnes antérieurement condamnées pour des faits de nature terroriste. Cela imposera, dès l'entrée en vigueur du fichier, une opération dite de « reprise de l'historique » (cf. infra).

Les personnes ayant accès à ces informations nominatives particulièrement sensibles ne doivent en aucun cas s'affranchir du respect de leur confidentialité, sous peine de voir leur responsabilité pénale engagée.

2. Entrée en vigueur du FIJAIT

Le décret d'application n° 2015-1840 du 29 décembre 2015, publié au JORF du 31 décembre 2015, a prévu une entrée en vigueur six mois après sa publication, soit le 1^{er} juillet 2016.

A compter de cette date, les juridictions appelées à se prononcer sur des faits entrant dans l'énumération de l'article 706-25-4 pourront inscrire au FIJAIT un individu condamné.

Les personnes ayant été antérieurement condamnées pourront, quant-à-elles, être inscrites au FIJAIT dans le cadre de la reprise de l'historique et sur décision du procureur de la République du lieu de condamnation (cf. infra).

II - L'INSCRIPTION AU FIJAIT

1. Infractions pouvant entraîner l'inscription au FIJAIT

Il s'agit des infractions visées à l'article 706-25-4 alinéa 1 du code de procédure pénale :

- Infractions à caractère terroriste mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal (à l'exception des infractions prévues aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal¹) ;
- Infractions mentionnées à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure (violation des interdictions de sortie du territoire prononcées par le ministre de l'intérieur et non restitution de passeport ou de carte nationale d'identité à l'issue de la notification d'une décision d'interdiction de sortie du territoire).

2. Conditions relatives à la réponse pénale

Les personnes enregistrées dans le FIJAIT, doivent avoir fait l'objet :

¹ L'article 706-25-4 du code de procédure pénale a été modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016. Sont exclues du FIJAIT, les infractions :

- de provocation directe et d'apologie publique d'actes terroristes ;
- de transmission de données faisant l'apologie d'actes de terrorisme ;
- de consultation habituelle de sites faisant l'apologie de ces actes.

- D'une condamnation même non définitive ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de peine ;
- D'une décision même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16bis et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante² (art. 706-25-4 2° du CPP) ;
- D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- D'une décision de même nature que celles précédemment visées, prononcée par une juridiction ou une autorité étrangère, lorsqu'elle a fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou que la sanction a été exécutée en France ;
- D'une mise en examen lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier.

Pourront être inscrites au FIJAIT sur décision de l'autorité judiciaire les personnes majeures ou sur décision expresse, les mineurs âgés de 13 à 18 ans au moment des faits³ (art. 706-25-4 du code de procédure pénale).

3. La décision d'inscription au FIJAIT

3.1 Par le procureur de la République

3.1.1 S'agissant des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Le procureur de la République est l'autorité judiciaire compétente pour décider de l'inscription au FIJAIT des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (art. 706-25-4 du code de procédure pénale).

Cette décision relève du seul pouvoir d'appréciation du procureur de la République. Il devra la matérialiser par tout moyen (mention au dossier avec versement d'un imprimé par exemple ; cf. annexe SIX). Cette matérialisation n'aura pour but que de concrétiser la volonté du parquet de voir l'intéressé inscrit au FIJAIT et permettra à celui-ci, le cas échéant, de contester cette inscription ou d'en demander l'effacement.

La loi et le décret ne précisent pas quel critère doit présider au choix du procureur compétent pour décider de l'inscription des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. A l'instar du dispositif prévu pour la reprise de l'historique, la compétence du parquet de la juridiction ayant rendu cette décision devra être retenue.

S'agissant des décisions rendues par les cours d'appel, les pouvoirs reconnus pour le procureur de la République sont exercés par le procureur général, les magistrats du parquet général et tout fonctionnaire du parquet général habilité par le procureur général (art. R.50-67 du CPP).

Ce principe trouvera également à s'appliquer pour l'ensemble des attributions confiées au procureur de la

² L'article 706-25-4 du code de procédure pénale liste les décisions concernées ; il s'agit, notamment et sous réserve de l'appréciation des juridictions, des mesures suivantes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- Article 8 : mesures éducatives prononcées par le juge des enfants en chambre du conseil : dispense de mesure éducative, admonestation, remise à parents/gardien/tuteur ou personne digne de confiance, mise sous protection judiciaire, placement (ailleurs qu'en CEF), mesure d'activité de jour, liberté surveillée ;
- Article 15-1 : sanctions éducatives prononcées par le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs ;
- Article 16 : certaines mesures éducatives prononcées par le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs : remise à parents-tuteur-gardien-personne digne de confiance, placement en institution-établissement public ou privé d'éducation ou de formation ou médical ou médico-pédagogique habilité, ou en établissement PJJ hors CEF, avertissement solennel, mesure d'activité de jour ;
- Article 16 bis : mise sous protection judiciaire prononcée par le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs ;
- Article 28.

³ L'article 706-25-4 du code de procédure pénale prévoit que l'inscription des décisions concernant les mineurs de 13 à 18 ans dans le FIJAIT n'est possible que sur décision expresse de la juridiction pour les condamnations ou du procureur de la République pour les décisions étrangères et celles d'irresponsabilité pénale. La volonté du législateur n'a pas été de créer un régime spécifique pour les mineurs de 13 à 18 ans imposant une motivation particulière de la décision d'inscription.

République, à l'exception des dispositions relatives aux demandes d'effacement (art. 706-25-12 du CPP) (cf. infra).

3.1.2 S'agissant des décisions étrangères

Le procureur de la République est l'autorité judiciaire compétente pour décider de l'inscription au FIJAIT des personnes ayant été condamnées par une juridiction ou une autorité étrangère (art. 706-25-4 du code de procédure pénale).

Le décret a précisé que l'enregistrement des informations issues de ces décisions au FIJAIT revenait :

- Au procureur de la République de Paris après transmission par le service gestionnaire du fichier des avis de condamnation (art. R. 50-31 du CPP) ou
- Au procureur de la République du lieu de détention, si la personne exécute sa peine en France, à la suite d'un transfèrement.

Il conviendra de retenir ce même critère de compétence s'agissant de la décision initiale d'inscription au FIJAIT.

Cette décision d'inscription au FIJAIT relève là aussi du pouvoir d'appréciation du procureur.

Le service gestionnaire du fichier adressera régulièrement au procureur de la République de Paris (section antiterroriste C1) les avis de condamnation prononcée par les autorités étrangères (art. R.50-31 du CPP), afin que celui-ci puisse décider de l'inscription des personnes concernées au FIJAIT et procéder à leur enregistrement (cf. infra). Le parquet de Paris veillera à matérialiser cette décision (cf. annexe SIX).

Dans le cas des personnes transférées pour exécuter leur détention en France, le procureur de la République du lieu d'arrivée doit procéder à leur interrogatoire dès leur arrivée sur le sol français (art. 728-3 du CPP) et requérir leur incarcération immédiate au vu de certaines pièces dont l'original ou une expédition du jugement étranger. Le parquet du lieu d'arrivée peut différer de celui du lieu de détention. Ce dernier pourra décider de l'inscription de la personne au FIJAIT au vu du jugement étranger : pour éviter toute déperdition d'information, le parquet du lieu d'arrivée devra aviser le parquet du lieu de détention de la possibilité d'une telle inscription, au besoin en le mentionnant sur le bon pour écrou.

Les remarques développées ci-dessus trouveront également à s'appliquer dans le cadre des transfèrements de personnes condamnées par les juridictions des autres États-membres de l'Union européenne (art. 728-31 et suivants du CPP).

3.2 Par les juridictions de jugement

L'inscription au FIJAIT d'une personne condamnée ou ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 706-25-4 2 du code de procédure pénale, pour des infractions listées à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale, n'est possible que sur décision expresse de la juridiction concernée.

Lorsqu'une personne qui a préalablement été inscrite dans le FIJAIT par un juge d'instruction, comparait devant la juridiction de jugement, cette mesure de sûreté initiale que constitue cette inscription prend fin avec la décision de la juridiction de jugement.

La juridiction saisie doit alors prononcer expressément une nouvelle inscription au FIJAIT si elle souhaite que le condamné soit soumis aux obligations afférentes à ce fichier.

A la différence du FIJAIS, dans certains cas, le dispositif ne prévoit aucune inscription de droit. Il appartiendra donc au ministère public de requérir une telle inscription et à la juridiction de la prononcer ou de l'ordonner si elle l'estime appropriée et donc de ne jamais la constater.

3.3 Par les juridictions d'instruction

Le juge d'instruction peut ordonner l'inscription au FIJAIT de toute personne mise en examen pour des faits relevant de l'énumération de l'article 706-25-4 du code de procédure pénale.

Bien que les textes ne le précisent pas, cette décision pourra prendre la forme d'une ordonnance indiquant cette inscription et actant l'information donnée au mis en examen prévue aux articles R. 50-38 et R. 50-40 du code de

procédure pénale et la remise du document idoine.

Le ministère public pourra déposer, dans les dossiers d'instruction en cours, des réquisitions supplétives aux fins de voir ordonner une telle inscription, sur la base de l'article 82 du code de procédure pénale.

Rien n'empêche qu'une telle inscription soit ordonnée à l'encontre d'une personne mise en examen et détenue : les obligations pesant sur elle seront suspendues le temps de la détention provisoire (art. 706-25-7 du CPP) et reprendront leur effectivité en cas de remise en liberté.

Il en va de même s'agissant de personnes mises en examen et placées sous contrôle judiciaire ou sous le régime de l'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique (ARSE). L'articulation entre les obligations du contrôle judiciaire ou de l'ARSE et celles du FIJAIT devra faire l'objet d'une analyse vigilante. Il convient, par exemple, d'éviter une contradiction entre celles-ci et apprécier notamment si une autorisation de déplacement accordée dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle pendant un contrôle judiciaire sera bien couplée à la déclaration d'un tel déplacement, s'il est de nature transfrontalière, aux autorités chargées du suivi FIJAIT⁴. Il sera, enfin, rappelé que l'inscription au FIJAIT ne faisant pas partie des obligations que le magistrat instructeur peut imposer dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous ARSE, le non-respect des obligations du FIJAIT ne saurait entraîner en lui-même la révocation du contrôle judiciaire (art. 138 du code de procédure pénale). S'agissant d'une infraction spécifique, le ministère public retrouvera l'ensemble de ses prérogatives pour décider des suites à apporter à ce non-respect.

De façon générale, l'article R. 50-67 du code de procédure pénale prévoit que, s'agissant des décisions rendues par les cours d'appel, les pouvoirs reconnus au juge d'instruction ou à son greffier seront exercés par le président de la chambre d'instruction ou le greffier de cette chambre.

4. Les acteurs de l'enregistrement de l'inscription

4.1 Le procureur de la République

4.1.1 Pour les décisions françaises

Le procureur de la République est tenu de faire procéder sans délai à l'enregistrement de toutes les décisions de l'article 706-25-4, exception faite de celles prononcées par le juge d'instruction (art. 706-25-5 du code de procédure pénale ; art. R. 50-31 du code de procédure pénale).

Cette quasi-simultanéité entre la décision d'inscription et son enregistrement dans l'application imposera la réalisation effective de cette opération dans la continuité du prononcé de la décision par le greffe ou par le bureau de l'exécution des peines (BEX) quand il existe, à l'instar de ce qui est préconisé pour les enregistrements au FIJAIS.

Le critère pour déterminer la compétence du procureur de la République devant enregistrer ces données n'est pas, sauf exception, défini par la loi ou le décret. Il conviendra de retenir celui de la juridiction à l'origine de la décision d'inscription au FIJAIT. Un tableau résumant, entre autres, les différentes compétences attribuées au procureur en matière d'inscription et d'enregistrement dans le FIJAIT figure en annexe de la présente circulaire.

4.1.2 Pour les décisions étrangères

S'agissant des enregistrements des décisions prononcées par des juridictions ou des autorités étrangères, l'article R. 50-31 alinéa 2 du code de procédure pénale fait du procureur de la République de Paris ou, si l'intéressé exécute sa peine d'emprisonnement en France, du procureur de la République du lieu de détention, les autorités compétentes pour procéder aux enregistrements.

Cet enregistrement ne pourra, cependant, être effectué par le procureur de la République de Paris, qu'après transmission par le gestionnaire du service des avis adressés aux autorités françaises par les États de

⁴ Cette nécessaire vigilance s'imposera également lorsque des personnes condamnées et inscrites au FIJAIT feront l'objet d'une mesure d'aménagement de peine. Les juges d'application des peines pourront utilement, lorsqu'ils seront saisis d'une demande d'autorisation de déplacement à l'étranger, préciser que leur accord ne dispense en aucun cas l'intéressé de se mettre en règle avec les obligations du FIJAIT (obligation de déclaration préalable de déplacement transfrontalier à effectuer auprès des autorités compétentes : cf. infra).

condamnation.

Pour respecter la liberté d'appréciation du procureur de la République en matière d'inscription des personnes au FIJAIT, les règles d'enregistrement des informations issues des décisions rendues par les juridictions et autorités étrangères diffèrent sensiblement de celles prévues pour le FIJAIS par l'article R. 53-8-2 du code de procédure pénale qui fait du gestionnaire de ce fichier l'autorité d'enregistrement de ces données.

Pour le FIJAIT, en pratique, le gestionnaire du service adressera pour compétence au procureur de la République de Paris les avis de condamnation transmis par les États liés à la France par une convention ou appartenant au système d'information sur les casiers judiciaires européens (ECRIS). La France, par l'intermédiaire du casier judiciaire, est ainsi avisée des condamnations prononcées contre ses ressortissants par ces différents pays. Il appartiendra au parquet de Paris, à la lecture de ces avis, que le gestionnaire du service aura sélectionnés sur la base des tables NATINF et de leurs équivalences avec les infractions utilisées par les autorités étrangères, d'apprécier si l'inscription des personnes concernées au FIJAIT est opportune puis, le cas échéant, de procéder à leur enregistrement.

4.2 Le juge d'instruction

S'il choisit d'inscrire une personne mise en examen dans son cabinet, le juge d'instruction doit procéder, ou faire procéder par son greffier, à l'enregistrement des données au FIJAIT (art. R. 50-31 du CPP).

La décision d'inscription au FIJAIT par le juge d'instruction reste valide jusqu'à une éventuelle décision définitive de non-lieu ou d'effacement ordonnée d'office ou sur demande du mis en examen. En cas de renvoi devant une juridiction, l'inscription au FIJAIT reste exécutoire jusqu'à la décision de la juridiction de jugement qui pourra prononcer une inscription au FIJAIT qui se substituera à celle du juge d'instruction, celle-ci cessant automatiquement avec la décision du tribunal ou de la cour d'assises. Si cette inscription au FIJAIT est prononcée par la juridiction de jugement, le délai pendant lequel l'intéressé devra respecter les obligations du FIJAIT et le délai de conservation des données ne tiendront pas compte du délai déjà écoulé lors de l'information judiciaire.

4.3 Le gestionnaire du fichier

Le gestionnaire du fichier n'a aucune compétence pour procéder aux enregistrements, y compris, et à la différence du FIJAIS, pour procéder aux enregistrements ab initio des données concernant les décisions étrangères.

En revanche, il doit **contrôler la validité des informations enregistrées et refuser ou effacer les enregistrements qui ne respecteraient pas les exigences légales** (art. R. 50-37 du CPP).

La CNIL a, lors de son contrôle du FIJAIS en 2014 et 2015, insisté sur la nécessité qu'un tel contrôle soit effectué le plus près possible de l'enregistrement de la décision dans l'application informatique. A cette fin, les autorités judiciaires, qui enregistreront les données dans le FIJAIT, devront donc veiller à transmettre le plus rapidement possible au service gestionnaire une copie de la décision justifiant l'inscription. Les prochaines évolutions de l'application informatique du FIJAIT permettront également l'envoi de messages de relance à destination du référent FIJAIT ayant procédé à l'enregistrement, en cas de dépassement d'un certain délai depuis celui-ci.

L'original de la notice de notification des obligations, qui pourra intervenir plusieurs années après l'inscription, devra, quant à elle, être transmis dès que possible par les services du procureur de la République au service gestionnaire.

5. Les données enregistrées au fichier

L'article R.50-36 du code de procédure pénale décrit précisément les informations qui devront être enregistrées dans le FIJAIT. Il s'agit :

- Des informations concernant la personne elle-même, à savoir ses nom et prénom(s), son sexe, ses date et lieu de naissance, sa ou ses nationalités, ainsi que, le cas échéant, son ou ses alias, son ou ses changements de nom et ses noms d'usage. Il conviendra d'ajouter les informations relatives à la filiation de la personne si elle ne figure pas au registre national d'identification des personnes physiques (cas des

personnes nées à l'étranger, de nationalité française ou non). Les adresses successives du domicile de la personne seront aussi notées dans le fichier, comme ses déplacements transfrontaliers.

- Des informations concernant la décision ayant donné lieu à l'enregistrement : nature et date de la décision, nom de la juridiction, peines principales ou complémentaires ou mesures prononcées, nature de l'infraction, lieu des faits, date des faits, date de notification des obligations, dates de mise sous écrou et de libération
- Des informations diverses : dates de justification d'adresse, périodicité et modalité de l'obligation de justification, décisions prises à la suite de demandes de rectification ou d'effacement de données, date et motif de l'inscription au FPR.

III - LES EFFETS DE L'INSCRIPTION

1. *Obligations de la personne (art. 706-25-7 du CPP ; art. R. 50-43 à R.50-50 du CPP)*

1.1 Nature des obligations

La personne inscrite au fichier est astreinte, à compter de la notification de son inscription et de ses obligations,

- à **justifier de son adresse** dans les quinze jours de la notification puis tous les **trois mois** à compter de cette même date :
 - par principe en se présentant personnellement dans l'un des lieux suivants :

<p>- Au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son domicile.</p>	<p>Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant en France⁵, <i>hors Paris et les départements 92, 93 et 94</i></p>
<p>- A la Direction de la Police Judiciaire – BEDJ Unité FIJAIT – 1 avenue de la porte de la Villette – 75019 PARIS.</p>	<p>Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant à Paris</p>
<p>- Au service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine (92), 33 avenue du Maréchal Joffre, 92000 NANTERRE</p>	<p>Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département des Hauts-de-Seine (92)</p>
<p>- Au service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis (93), Hôtel de police, rue de Carency, 93000 BOBIGNY</p>	<p>Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)</p>
<p>- Au service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne (94), 11-19 boulevard Jean-Baptiste Oudry, 94000 CRETEIL</p>	<p>Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département du Val-de-Marne (94)</p>
<p>- Au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France la plus proche de son domicile</p> <p><i>La liste des pays sans représentation française et celle des postes sans section consulaire seront communiquées, après mises à jour le cas échéant, au service gestionnaire, par le ministre des affaires étrangères (art.R.50-50 du CPP ; site intranet du casier judiciaire).</i></p>	<p>Pour les personnes de nationalité française <i>résidant à l'étranger</i></p>

⁵ Les bi-nationaux français inscrits au FIJAIT se verront appliquer le régime de justification des nationaux français.

- exceptionnellement en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIT :

Service gestionnaire FIJAIT
Pôle des fichiers spécialisés
TSA 77927
44379 NANTES CEDEX3.

Ce courrier devra être assorti d'un justificatif de domicile, visé par l'autorité étrangère ou le poste diplomatique ou consulaire dont elle dépend, dans les deux cas suivants :

- Pour les personnes de nationalité étrangère résidant ou s'installant à l'étranger ;
- Pour les personnes de nationalité française résidant dans un pays étranger sans représentation française, *sur autorisation préalable* du procureur de la République ou du juge d'instruction ayant procédé à leur inscription (art. R.50-50 du CPP). En cas de refus, la personne peut former un recours devant le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction (art. R. 50-56 à R. 50-60 du CPP).

La personne doit justifier de son adresse au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai de trois mois (art. R. 50-48 du CPP).

- à **déclarer tout changement d'adresse** dans le délai de 15 jours au plus tard après ce changement (selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse) ;
- à **déclarer tout déplacement transfrontalier** dans le délai de 15 jours au plus tard avant le départ.

<i>Déplacement à l'étranger</i>	<p>La déclaration doit se faire en personne au commissariat ou à la gendarmerie du lieu du domicile ou :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les résidents à Paris, à la Direction de la Police Judiciaire – BEDJ – Unité FIJAIT – 1 avenue de la porte de la Villette – 75019 PARIS.- Pour les résidents du département des Hauts-de-Seine (92), au service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine (92), 33 avenue du Maréchal Joffre, 92000 NANTERRE- Pour les résidents du département de la Seine-Saint-Denis (93), au service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis (93), Hôtel de police, rue de Carency, 93000 BOBIGNY- Pour les résidents du département du Val-de-Marne (94), au service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne, 11-19 boulevard Jean-Baptiste Oudry, 94000 CRETEIL.
---------------------------------	---

<p><i>Déplacement en France</i> (pour une personne résidant à l'étranger)</p>	<p><u>Si l'intéressé est de nationalité française</u>, la déclaration doit se faire en personne au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France la plus proche de son domicile.</p> <p>Celui-ci peut, en cas d'absence de représentation française dans le pays étranger où il réside, solliciter du procureur de la République ou du juge d'instruction ayant procédé à son inscription, l'autorisation de transmettre ses justificatifs par voie postale avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du fichier (art. R.50-50)</p> <p><u>Si l'intéressé est de nationalité étrangère</u>, la déclaration se fait par l'envoi d'un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIT (Service gestionnaire FIJAIT Pôle des fichiers spécialisés TSA 77927 44379 NANTES CEDEX3 FRANCE).</p>
---	--

La déclaration préalable de déplacement doit préciser les dates, la destination du déplacement envisagé ainsi que l'adresse où se trouvera la personne pendant ce déplacement (article R.50-44 CPP). S'agissant d'une simple obligation de déclaration, à la différence de la justification de domicile, il ne saurait être demandé à la personne de produire des justificatifs pour ses déplacements transfrontaliers.

1.2 Les pièces justificatives

Les pièces justificatives de domicile doivent dater de moins de trois mois. Il peut s'agir notamment d'une quittance de loyer, d'un relevé de compte, d'une facture de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe au nom de la personne inscrite, établissant la réalité de son domicile. Le texte n'indique pas que ces documents doivent être des originaux (art. R.50-44 du CPP). Il conviendra cependant de s'assurer de leur authenticité avant d'indiquer dans le fichier que l'obligation de justification d'adresse ou de déclaration de déplacement a été remplie.

Si le justificatif produit se rapporte au domicile d'un tiers, il doit être accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par celui-ci ainsi que d'une copie de tout document d'identité en cours de validité du signataire de l'attestation.

S'agissant des pièces qui doivent être adressées directement au service gestionnaire (cas des étrangers résidant à l'étranger ou des personnes de nationalité française vivant à l'étranger et ayant obtenu une autorisation prévue à l'article R.50-50 du code de procédure pénale), elles doivent être accompagnées ou revêtues d'un visa émanant soit des autorités étrangères, soit des postes diplomatiques ou consulaires. L'intéressé veillera donc à se mettre en rapport avec l'une ou l'autre de ces administrations pour obtenir une attestation de la validité des documents présentés.

1.3 Les sanctions

Le non-respect de ces obligations est constitutif d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (art. 706-25-7 du CPP).

La tentative de déplacement à l'étranger sans avoir procédé à la déclaration préalable est punie des mêmes peines.

Par ailleurs, la loi a expressément prévu que les étrangers qui, à l'étranger, ne respecteront pas les obligations liées à leur inscription dans le FIJAIT, pourront être punis des mêmes peines.

L'article R.50-46 du code de procédure pénale, se référant aux articles 706-17 et suivants, pose le principe d'une compétence concurrente du procureur de Paris pour poursuivre ces infractions. Toutefois, c'est le parquet

territorialement compétent en raison du domicile ou du lieu d'interpellation qui sera informé par les services de police ou de gendarmerie de l'existence d'un manquement aux obligations du FIJAIT : il lui appartiendra, ensuite, d'en aviser systématiquement la section « terrorisme et atteinte à la sûreté de l'État » dite C1 du parquet de Paris. Le parquet territorialement compétent conservera sa compétence et décidera du devenir procédural du dossier, sauf décision du parquet de Paris de se saisir. Une copie de la procédure diligentée à la suite de cette infraction au FIJAIT devra être adressée à la section C1 du parquet de Paris pour information.

2. Cas particuliers

2.1 Absence de domicile fixe

Si la personne dispose effectivement d'une commune de rattachement, celle-ci servira d'adresse de référence pour la personne concernée avec la mention SDF.

En l'absence de commune de rattachement, la sous-direction anti-terroriste (SDAT), au sein de la direction centrale de la police judiciaire, sera chargée d'effectuer des recherches complémentaires.

2.2 Résidences secondaires

L'application informatique FIJAIT ne permettra pas, dans un premier temps, de renseigner les éventuelles résidences secondaires des personnes inscrites dans le fichier. Une évolution ultérieure le permettra cependant.

Toute adresse, même temporaire ou épisodique, se rattachant aux personnes inscrites au FIJAIT pourra en effet s'avérer utile au regard des finalités du fichier et l'article 706-25-4 du code de procédure pénale prévoit ainsi que, parmi les informations enregistrées au FIJAIT, figure celle relative aux adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences. Cet élément de localisation pourra, pour certaines autorités habilitées, être un critère de recherches dans le FIJAIT également (art. R.50-51 du CPP).

2.3 Personnes placées, retenues ou détenues dans un établissement public ou privé en application d'une décision judiciaire ou administrative (art. R. 50-48 du CPP)

La justification d'adresse peut consister en une attestation délivrée par le responsable de cet établissement qui l'adresse :

- Soit au service de gendarmerie ou de police dont dépend le domicile de l'intéressé résidant en France ;
- Soit au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France, le plus proche du domicile de l'intéressé ;
- Soit, si l'intéressé de nationalité étrangère réside à l'étranger, au gestionnaire du fichier.

2.4 Mineur de 13 à 18 ans (art. R. 50-49 du CPP)

La justification d'adresse ou la déclaration de changement d'adresse est effectuée par les représentants légaux du mineur ou les personnes auxquelles sa garde a été confiée. (cf. annexe UN TER) La rédaction de l'article R.50-49 du code de procédure pénale n'impose pas la présence du mineur lui-même lors des démarches accomplies par ses représentants légaux ou gardiens. Bien qu'à l'évidence, une telle présence soit parfaitement opportune au vu de la finalité du fichier, l'absence du mineur ne justifie pas le déclenchement d'une alerte pour défaut de justificatifs.

Ce régime spécifique ne s'appliquera cependant que durant la minorité de l'intéressé inscrit au FIJAIT. A l'issue, celui-ci se trouvera soumis aux modalités de justification prévues pour les majeurs.

La question de l'imputabilité au mineur de l'infraction de non justification des obligations se pose donc. Seuls, en effet, ses représentants légaux doivent justifier de son adresse, sans encourir pour autant la moindre condamnation en cas de carence. Le mineur ne pourra donc pas être poursuivi de ce chef de prévention. À compter de sa majorité, la justification des obligations revenant à l'intéressé, leur non-respect permettra d'envisager des poursuites.

L'article R.50-49 du code de procédure pénale n'a pas étendu ce régime dérogatoire de justification d'adresse

pour les mineurs aux déclarations préalables de déplacement transfrontalier les concernant. L'article R.50-45 du code de procédure pénale s'applique donc : le mineur, éventuellement accompagné de ses représentants légaux, devra, selon les cas énumérés ci-dessus pour les majeurs, se présenter en personne aux autorités compétentes pour effectuer cette déclaration préalable.

2.5 Cas des personnes mises en cause pour des infractions visées par l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure

Contrairement aux personnes inscrites pour une infraction de nature terroriste, seules les personnes **condamnées** pour une infraction prévue à l'article L. 224-1 sont astreintes aux obligations ci-dessus présentées. Ces obligations sont alors imposées pour une durée de 5 ans s'il s'agit d'un majeur, et de 3 ans s'il s'agit d'un mineur.

En revanche, les personnes inscrites au FIJAIT pour une telle infraction mais non condamnées (mise en examen, irresponsabilité pénale etc...) ne sont pas soumises à ces obligations. Elles ne seront donc inscrites, le cas échéant, au FIJAIT que dans le cadre de la conservation des données prévue par l'article 706-25-6 du code de procédure pénale. Elles devront, cependant, être informées de cette inscription conformément à l'article 706-25-8 du code de procédure pénale.

3. Durée des obligations et durée de conservation des données

La loi distingue la durée des obligations (art.706-25-7 du CPP) et la durée de conservation des données (art.706-25-6 du CPP).

3.1 Durée des obligations

La personne est astreinte aux obligations de justification et de présentation, à compter du prononcé de la décision, pendant un délai de :

- 10 ans s'il s'agit d'un majeur ;
- 5 ans s'il s'agit d'un mineur.

Ces délais sont ramenés respectivement à 5 et 3 ans si la personne a été condamnée pour une infraction mentionnée à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure.

Une personne, inscrite au FIJAIT sur décision d'un juge d'instruction, reste tenue de respecter ses obligations sauf non-lieu définitif ou effacement exprès par le juge. Cela signifie, qu'en cas de renvoi devant une juridiction, l'inscription au FIJAIT par le juge reste valide jusqu'à la décision de la juridiction de jugement qui pourra prononcer une inscription au FIJAIT qui se substituera à celle du juge.

Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération.⁶ L'article R.50-47 du code de procédure pénale précise que les obligations de justification et de présentation s'imposent à compter de la libération définitive de la personne condamnée à une peine privative de liberté ou de la date d'exécution d'une mesure d'aménagement de peine entraînant sa sortie de l'établissement pénitentiaire, autre qu'une permission de sortir.⁷

Si, après avoir reçu notification de ses obligations et avoir commencé à les respecter, la personne est incarcérée sur le territoire national, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à son inscription ou dans le cadre d'une tout autre procédure, les obligations de justification et de présentation (art. 706-25-7 du CPP), se trouveront certes suspendues pendant le temps de l'incarcération mais le délai continuera à courir.

⁶ La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a modifié le texte de l'article 706-25-7 du code de procédure pénale. Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2017, le point de départ du délai des obligations du FIJAIT commencera à courir, soit du prononcé de la décision, soit de la libération de la personne, lorsque celle-ci exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation ayant entraîné l'inscription.

⁷ L'annexe SIX intitulée « Situation des personnes sous main de justice » du guide juridique, disponible sur le site intranet du casier judiciaire, précise ce point.

3.2 Durée de conservation des données

L'article 706-25-6 du code de procédure pénale prévoit que les données enregistrées au FIJAIT doivent être conservées pendant un délai qui peut être plus long que celui pendant lequel la personne inscrite devra respecter certaines obligations.

Ce délai est de :

- 20 ans s'il s'agit d'un majeur ;
- 10 ans s'il s'agit d'un mineur.

Ce délai est ramené respectivement à 5 et 3 ans si la personne a été inscrite dans le FIJAIT à la suite d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure ouverte pour une infraction mentionnée à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure.

Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération.⁸

Les personnes condamnées pour des faits de nature terroriste continueront donc d'être inscrites au FIJAIT après l'écoulement du délai des obligations de l'article 706-25-7 du code de procédure pénale.

Cependant, ces informations ainsi conservées ne seront accessibles qu'au gestionnaire du service, à l'autorité judiciaire, aux officiers de police judiciaire et aux personnes appartenant aux services mentionnés à l'article L.811-2 du code de la sécurité intérieure (art.706-25-9 du CPP). Elles ne seront plus mises à jour à l'issue du délai durant lequel la personne est tenue au respect d'obligations.

IV - LA MISE A JOUR DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FIJAIT

Conformément à l'article 6 (4°) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel contenues dans le FIJAIT doivent être adéquates, pertinentes et, si nécessaires, mises à jour.

En conséquence, le FIJAIT sera alimenté régulièrement, par différentes autorités pendant la durée des obligations.

A l'issue de cette première période, la personne n'ayant plus aucune justification à produire, les données la concernant seront conservées jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-25-6 du code de procédure pénale. Elles ne seront, cependant, plus mises à jour et l'application informera les éventuels utilisateurs de cet élément.

1. Le rôle de l'autorité judiciaire

Le procureur de la République, qui a procédé à l'enregistrement de la personne au FIJAIT, à la suite d'un jugement non définitif, doit, ensuite, informer, sans délai, le gestionnaire du fichier des décisions de relaxe ou d'acquiescement une fois acquis leur caractère définitif (art. R. 50-33 du CPP). Cette hypothèse trouvera à s'appliquer tout particulièrement lors des audiences venant sur opposition à une décision rendue par défaut. Le ministère public devra veiller, en cas de relaxe, à ce que la mise à jour du fichier soit effective le plus rapidement possible. Ce rôle sera tenu par le procureur général s'agissant des arrêts de relaxe prononcés par la chambre des appels correctionnels ou par la chambre spéciale des mineurs et des acquiescements des cours d'assises ou des cours d'assises des mineurs prononcés en appel (art. R. 50-67 du CPP).

Le procureur de la République devra aussi veiller à informer le service gestionnaire des jugements du tribunal correctionnel ou des arrêts de la cour d'assises en premier ressort⁹ emportant condamnation de la personne inscrite

⁸ La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a modifié le texte de l'article 706-25-6 du code de procédure pénale. Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2017, le point de départ du délai de conservation des données du FIJAIT commencera à courir, soit du prononcé de la décision, soit de la libération de la personne, lorsque celle-ci exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation ayant entraîné l'inscription.

⁹ A Paris, le ministère public aux assises est systématiquement assuré par le parquet général, y compris en première instance. L'exécution de l'ensemble des décisions rendues par la cour d'assises de Paris est assurée exclusivement par le parquet général. Dès lors, compte-tenu de cette organisation, toutes les attributions conférées au procureur de Paris s'agissant des décisions d'inscription au

au FIJAIT lors de l'instruction, mais ne prononçant pas cette inscription. Le service gestionnaire procèdera alors, une fois ces décisions devenues définitives, à l'effacement des informations du FIJAIT.¹⁰

En cas d'appel d'un jugement ou d'un arrêt de cour d'assises ayant prononcé l'inscription au FIJAIT, il appartiendra au procureur général d'informer le service gestionnaire de la décision rendue en appel : ainsi, l'absence du prononcé de l'inscription imposera l'effacement des informations du FIJAIT.

Si, en revanche, l'arrêt prononce l'inscription au FIJAIT et si le délai des obligations a déjà commencé à courir (cas du condamné laissé libre en première instance par exemple), la décision de la cour d'appel ou de la cour d'assises ne réouvrira pas un nouveau délai : l'effet suspensif de l'appel ne s'appliquant pas à cette mesure de sûreté que le parquet a l'obligation d'enregistrer même en cas de décision non définitive.

Cela pourra entraîner deux séries de conséquences :

- D'une part, l'intéressé pourra se voir reprocher les infractions liées au non-respect des obligations du FIJAIT même en l'attente de son procès en appel, si ces obligations lui ont été dûment notifiées ;
- D'autre part, l'incarcération en appel d'un condamné laissé libre en première instance aboutira à la suspension des obligations jusqu'à la libération définitive ou au premier aménagement de peine autre qu'une permission de sortir. Seules les obligations pesant sur la personne inscrite seront donc suspendues et non le délai.

Les magistrats statuant en appel et qui entendront confirmer l'inscription au FIJAIT prononcée en premier ressort devront donc indiquer expressément dans leur dispositif qu'ils confirment cette inscription. Si le condamné s'était déjà vu notifier les obligations du FIJAIT, celles-ci ne devront donc pas lui être à nouveau notifiées : le point de départ des délais du FIJAIT restera celui de la condamnation en premier ressort si l'intéressé avait été laissé libre à l'issue ou celui de sa libération.

C'est au juge d'instruction ou à son greffier qu'il appartiendra d'enregistrer dans le FIJAIT les décisions de non-lieu définitif ou de retrait de l'inscription (art. R. 50-33 du CPP) et de procéder ainsi à l'effacement des données.

2. Le rôle de l'administration pénitentiaire

Conformément à l'article R. 50-34 du code de procédure pénale, l'agent du greffe pénitentiaire enregistre sans délai dans le FIJAIT la date de mise sous écrou et de libération, l'adresse du domicile déclaré par la personne à sa libération (si elle diffère de celle déjà enregistrée) et la date de notification des obligations (cf. infra).

3. Le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères

Les agents habilités de ces services procèdent à l'enregistrement dans le FIJAIT des justifications d'adresse ou de changement d'adresse et des déclarations de déplacements transfrontaliers dont ils ont eu connaissance (art. R. 50-35 du CPP).

L'ensemble de ces mises à jour s'effectue par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique sécurisé (art. 706-25-5 du CPP), afin de garantir la confidentialité des informations contenues dans le fichier et de prendre en compte instantanément ces nouveaux éléments.

FIJAIT prononcées par la cour d'assises de Paris en premier ressort seront donc exercées par les services du procureur général de Paris. D'une manière générale, à chaque fois qu'une telle organisation aura été mise en place, c'est le procureur général qui exercera, s'agissant des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort, les prérogatives reconnues au procureur de la République, à l'exception de l'examen des requêtes en correction et effacement des informations enregistrées au FIJAIT.

¹⁰ Ce raisonnement s'applique pour l'ensemble des décisions rendues par les juridictions spécialisées pour les mineurs.

V - L'ACCES AU FIJAIT (art. 706-25-9 du CPP ; art. R. 50-51 à R. 50-53 du CPP)

1. Les autorités habilitées à accéder au FIJAIT

Les informations contenues dans le FIJAIT sont accessibles au moyen d'un système de télécommunication sécurisé, aux autorités et administrations suivantes :

1.1 Les autorités judiciaires

1.2 Les officiers de police judiciaire :

- Dans le cadre de procédures concernant une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ou à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10 du CPP¹¹ ;
- Dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire sur instruction ou avec l'autorisation du procureur de la République ou en exécution d'une commission rogatoire, sur instruction ou autorisation du juge d'instruction.

1.3 Les représentants de l'État dans le département et certaines administrations de l'État pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation

L'article R.50-52 du code de procédure pénale énumère la liste de ces agents et autorités. Elle comprend :

- Les préfets ou les agents de préfecture habilités par eux ;
- Les chefs de services ou agents individuellement désignés et habilités par eux à cette fin des administrations de l'État suivantes :
 - La direction chargée de la gestion des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
 - Les rectorats et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ;
 - La direction de la protection judiciaire de la jeunesse et ses directions interrégionales ;
 - La direction de l'administration pénitentiaire et les directions interrégionales des services pénitentiaires ;
 - La direction générale de la gendarmerie nationale et la direction générale de la police nationale dans le cadre des enquêtes administratives dont elles ont la charge ;
 - La direction générale de la sécurité intérieure.

1.4 Les agents des greffes pénitentiaires habilités par les chefs d'établissement

Ces agents doivent vérifier que la personne a fait l'objet de l'information prévue à l'article 706-25-8 du code de procédure pénale (sur l'inscription au FIJAIT et la notification des obligations) et enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclarée par la personne libérée.

¹¹ Ces diligences s'entendent des investigations diligentées par les officiers de police judiciaire dans le cadre des recherches des personnes inscrites au FIJAIT et qui se trouvent en violation de leurs obligations ou qui n'en ont pas encore eu connaissance.

L'article 74-2 du code de procédure pénale permet dorénavant aux officiers de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 du code de procédure pénale (perquisitions, examen technique, audition libre) aux fins de rechercher et découvrir une personne inscrite au FIJAIT et ayant manqué à ses obligations. L'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications sont ainsi rendus possibles pour une durée de deux mois renouvelable dans la limite de six mois.

1.5 Les agents individuellement désignés et habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

1.6 Les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L.811-2 du code de la sécurité intérieure et des services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L.811-4 du même code pour la seule finalité de prévention du terrorisme.

1.7 Les agents du ministère des affaires étrangères habilités pour l'exercice des diligences de l'article 706-25-7 du code de procédure pénale.

2. Les modalités d'accès au fichier

Les autorités judiciaires, ainsi que les officiers de police judiciaire habilités, saisis dans le cadre d'une procédure mentionnée au paragraphe 1.2 ou d'un avis relatif, notamment, à un défaut de justification (R. 50-4 du code de procédure pénale), ainsi que les agents des services mentionnés aux articles L.811-2 et L.811-4 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder à l'interrogation du FIJAIT à partir d'un ou de plusieurs critères même incomplets : numéro de dossier, données d'identité, données d'adresse ou éléments de localisation, nature des infractions, date et lieu des faits, nature et date de la décision judiciaire, nature des peines principales ou complémentaires prononcées et personnes en défaut de justification (R.50-51 du code de procédure pénale).

Les agents des greffes pénitentiaires, ceux du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire et les agents du ministère des Affaires étrangères peuvent interroger le fichier à partir des critères, même incomplets, du numéro de dossier et des données d'identité.

Les représentants de l'État dans le département et les administrations de l'État, mentionnées à l'article R.50-52 du code de procédure pénale, peuvent directement interroger le fichier à partir de la seule identité d'une personne, pour toute demande :

- De recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément, d'habilitation, ou de renouvellement de tout emploi dans la fonction publique, de tout emploi auprès d'un opérateur d'importance vitale, dans une installation classée pour la protection de l'environnement dite SEVESO ;
- Concernant une activité ou une profession dans le domaine de la sécurité, de l'enseignement, de l'éducation, ou des transports et pour le contrôle de l'exercice de ces activités et professions (R.50-52 I du code de procédure pénale).

Les personnes qui interrogent le FIJAIT au nom de ces administrations doivent préciser le motif de leur demande (R. 50-52 III du code de procédure pénale).

Il appartiendra également aux représentants de l'État dans le département de transmettre aux maires et aux présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales les informations contenues dans le fichier, lorsque ces autorités locales seront amenées à étudier des demandes similaires (art.706-25-9 du CPP).

3. Le contrôle du gestionnaire de service

Le fichier conserve la trace des consultations et des interrogations dont il fait l'objet pendant une durée de trois ans (R.50-63 du code de procédure pénale). Ces traces ne sont accessibles et exploitables que par le magistrat chef du service gestionnaire du fichier ou, avec son autorisation, par les personnes qu'il habilite. Le détournement des informations contenues dans le fichier, obtenues par des personnes habilitées, pourra être poursuivi sur la base de l'article 226-21 du code pénal (détournement de données personnelles à l'occasion de leur enregistrement, classement, transmission ou de tout autre forme de traitement : natinf 3264).

VI - L'EFFACEMENT DES DONNEES DU FIJAIT

1. Les effacements de plein droit

Les informations sont retirées automatiquement du fichier :

- au décès de l'intéressé ou
- à l'expiration des délais de conservation des données prévus par l'article 706-25-6 du code de procédure pénale.

En pratique, les informations relatives au décès des personnes en France seront communiquées au gestionnaire par l'intermédiaire du répertoire national d'identification des personnes physiques (art. R.64 du CPP) tandis qu'en fonction de la date prévisible d'effacement des données entrée dans l'application, un programme informatique procédera régulièrement à l'effacement des données pour lesquelles le délai de conservation sera échu.

L'inscription au fichier est également effacée :

- en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- ou sur décision du juge d'instruction s'agissant des mises en examen ;¹²
- en cas de jugement ou arrêt définitif de condamnation ne prononçant pas l'inscription au FIJAIT du condamné préalablement inscrit au FIJAIT par le juge d'instruction pendant l'information judiciaire ;
- en cas d'arrêt de condamnation ne confirmant pas l'inscription au FIJAIT prononcée en premier ressort.

Cette information du gestionnaire du service est faite, sans délai, par le procureur de la République s'agissant des relaxes et des acquiescements (art. R.50-33 du CPP), une fois ces décisions devenues définitives. Conformément à l'article R.50-67 du CPP, cette compétence est dévolue au procureur général concernant les décisions d'acquiescement prononcées en appel¹³ et les décisions de relaxe des chambres des appels correctionnels et des chambres spéciales des mineurs. Sur la base de cette information, le gestionnaire du service pourra procéder à l'effacement des données. Le procureur de la République devra donc veiller à ce que cette information soit le plus rapidement possible communiquée au gestionnaire. Un soit-transmis de demande d'effacement figure en annexe.

Le juge d'instruction ou son greffier doit, quant-à-lui, enregistrer lui-même les décisions de retrait ou de non-lieu dans les procédures ayant donné lieu à enregistrement dans le fichier (art. R.50-33 du CPP) Il procède lui-même, à la différence du procureur de la République, à l'effacement des données de la personne enregistrée au fichier (art. R.50.65 du CPP).

La personne est informée par le gestionnaire du service de tout retrait ou effacement de données la concernant (art. R.50-64 du CPP).

L'amnistie, la réhabilitation, l'octroi d'une grâce ou l'application des règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire ne mettent pas fin à l'inscription au fichier (art. 706-25-6 du CPP). L'obtention de telle ou telle de ces mesures pourra, toutefois, servir de fondement à une requête en effacement des données du FIJAIT.

¹² Les jugements des juges des enfants, des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels, des tribunaux correctionnels pour mineurs et les arrêts des cours d'assises statuant en premier ressort, qui condamnent la personne inscrite au FIJAIT lors de l'instruction, mais ne prononcent pas à nouveau une telle inscription devront être adressés, une fois le caractère définitif acquis, par le procureur de la République au service gestionnaire qui procédera à l'effacement des informations contenues au FIJAIT. C'est le procureur général qui procédera à cette information en cas d'appel.

¹³ Une précédente note en bas de page (sous le titre IV \$1) a rappelé que le procureur général, lorsqu'il a retenu sa compétence pour le traitement des dossiers jugés par la cour d'assises en premier ressort, exercera les prérogatives du procureur de la République concernant l'inscription et le suivi de ces dossiers au FIJAIT.

2. Les demandes de rectification ou d'effacement des données (art. 706-25-12 du CPP ; articles R. 50-55 à R. 50-62 du CPP)

2.1 Les autorités compétentes

Toute personne inscrite au fichier peut demander au procureur de la République du lieu de la dernière juridiction à l'origine d'une décision ayant entraîné l'inscription au fichier, de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant qui seraient inexactes ou dont la conservation n'apparaîtrait plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier.

Dans l'hypothèse où la dernière juridiction est une cour d'appel, le procureur de la République compétent est celui du siège de la cour d'appel. Les requêtes en rectification ou en effacement qui parviendraient directement aux parquets généraux devront donc faire l'objet d'une transmission pour compétence au parquet du siège de la cour d'appel.

La même demande peut être faite au juge d'instruction qui a antérieurement ordonné l'inscription d'une personne mise en examen au FIJAIT.

Dans le cas d'une décision étrangère, le procureur de la République de Paris est exclusivement compétent en application de l'article R.50-55 du CPP.

2.2 La recevabilité de la demande

La demande d'effacement n'est pas recevable si les mentions sont relatives à une procédure judiciaire toujours en cours, sauf dans l'hypothèse d'une inscription sur le fondement d'une mise en examen par un juge d'instruction. Cela ne concerne pas les demandes de rectification.

Ces demandes doivent être présentées, sous peine d'irrecevabilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou effectuée par déclaration au greffe (art. R. 50-55 du CPP).

En raison de cette procédure spécifique, on notera qu'aucun relèvement n'est donc possible à l'audience ou ultérieurement sur requête basée sur l'article 702-1 du CPP. Le ministère public devra donc veiller au respect de cette impossibilité juridique.

2.3 Les critères d'examen de la demande

Sans remettre en cause l'appréciation souveraine des magistrats, l'article 706-25-12 du code de procédure pénale mentionne que l'effacement ou la rectification des informations enregistrées au FIJAIT doit s'envisager en tenant compte de la finalité du fichier (prévenir le renouvellement des infractions concernées et faciliter l'identification de leurs auteurs) et au regard de certains critères tels que la nature de l'infraction, l'âge de la personne lors de la commission de celle-ci, le temps écoulé depuis et la personnalité actuelle de l'intéressé. Le bénéfice de certaines mesures telles la grâce, l'amnistie ou la réhabilitation pourra être analysé favorablement lors de l'étude de la demande.

Avant de statuer, les autorités judiciaires peuvent faire procéder à toutes les vérifications nécessaires.

2.4 Les voies de recours

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi d'une demande d'effacement ou de rectification, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande, pour faire connaître sa décision.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse, le requérant peut saisir le juge des libertés et de la détention dans un délai de dix jours (art. R.50-56 du CPP).

Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour répondre à la demande en rendant une ordonnance motivée (art. R.50-58 du CPP). Le rejet de la demande ou l'absence de décision à l'échéance du délai permettra au requérant de saisir, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou la fin du délai, le président de la chambre de l'instruction (art. R 50-58 du CPP).

L'ordonnance motivée rendue par le président de la chambre de l'instruction, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, pourra également faire l'objet d'un pourvoi en cassation si elle ne satisfait pas, en la forme,

aux conditions essentielles de son existence légale (art. R. 50-60 du CPP).

Les décisions d'effacement, de rectification ou de rejet sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procureur de la République, auquel les ordonnances du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre de l'instruction sont notifiées, dispose à leur égard des mêmes voies de recours que la personne inscrite. La contestation portée, par le procureur de la République, devant le président de la chambre de l'instruction, suspend l'exécution de la décision rendue par le juge des libertés et de la détention (art. R. 50-59 du CPP).

Ce droit d'appel suspensif du procureur de la République concerne également les décisions d'effacement ou de rectification ordonnées par le juge d'instruction : l'article R.50-59 du CPP trouvera donc à s'appliquer lorsqu'il sera fait droit à une telle demande, y compris dans le cours de l'instruction. Il appartiendra donc au juge d'instruction saisi d'une telle demande de solliciter les réquisitions du procureur de la République et de lui notifier la décision contraire à celles-ci. Le procureur de la République pourra alors exercer son droit d'appel suspensif.

2.5 L'effacement ou la rectification des données

2.5.1 Les effacements et rectifications effectués par le service gestionnaire à la demande du ministère public

L'article R. 50-37 du Code de procédure pénale, qui définit le rôle du gestionnaire du service, fait de ce dernier le responsable du contrôle de la validité des informations enregistrées. A ce titre, il peut s'opposer à l'effacement ou à la rectification des données si la demande effectuée ne respecte pas les exigences légales. La loi et le décret contraignent ainsi le procureur de la République à mettre à jour les données pour permettre au gestionnaire d'exercer son contrôle sur la validité des informations enregistrées et, selon les cas, de refuser ou d'effacer les enregistrements qui ne respectent pas les exigences légales (art. R.50-37 du CPP).

Ainsi, le ministère public doit informer, le plus rapidement possible, le gestionnaire du fichier des décisions définitives de relaxe ou d'acquiescement (art. R. 50-33 du CPP) ou de condamnation ne prononçant pas une inscription au FIJAIT d'une personne inscrite au cours de l'information judiciaire une fois leur caractère définitif acquis. En pratique, il appartiendra donc au parquet ou au parquet général de transmettre une copie de ces décisions au gestionnaire du service par messagerie électronique dédiée ou par tout autre moyen (courrier, télécopie), accompagnée d'une demande d'effacement, afin que ce dernier exerce son contrôle et procède à l'effacement des données. Si cette information n'est pas adressée au gestionnaire, la personne, qui a bénéficié d'une telle décision, restera inscrite dans le fichier. Le parquet comme le parquet général ne peuvent procéder d'eux-mêmes aux effacements.

De la même façon, le procureur de la République doit informer le service gestionnaire qu'il a été fait droit à une demande d'effacement prévue à l'article 706-25-12 du CPP (art. R. 50-61 du CPP) (cf. annexe CINQ). En dehors des décisions d'effacement ou de rectification ordonnées par le juge d'instruction ou par le président de la chambre de l'instruction qui seront traitées dans le paragraphe suivant, le procureur de la République devra informer sans délai le gestionnaire du service des décisions similaires rendues par le juge des libertés et de la détention (art. R.50-61 du CPP e) afin que ce service procède à l'effacement ou à la rectification des données. Cette information ne devra cependant pas être faite si le parquet a fait appel de cette décision, ce qui en suspend automatiquement les effets (art. R.50-59 du CPP). En pratique, le procureur de la République ne transmettra une telle information au service gestionnaire qu'une fois le caractère définitif de la décision acquis.

Les effacements et les rectifications ne seront donc réalisés que par le gestionnaire après vérification des données.

Ce contrôle effectué, le gestionnaire procédera à l'effacement définitif des données dans les cas suivants (art. R. 50-64 du CPP) :

- Décisions définitives de relaxe et d'acquiescement ;
- Décisions définitives ne prononçant pas l'inscription au FIJAIT d'une personne préalablement mise en examen et inscrite dans le fichier ;
- Arrêts définitifs condamnant la personne mais ne confirmant pas l'inscription au FIJAIT de celle-ci prononcée par la juridiction de première instance ;

- Décisions d’effacement ordonnées en application des articles 706-25-12 et R50-55 du code de procédure pénale ;
- Décès de la personne inscrite ;
- Expiration des délais de conservation des données.

Le gestionnaire du service prévient ensuite la personne de tout retrait ou effacement la concernant.

Les prérogatives du procureur de la République devront être exercées par le procureur général (art. R.50-67 du CPP) s’agissant des relaxes prononcées par les cours d’appel ou des acquittements par les cours d’assises ou cours d’assises des mineurs se prononçant en appel.¹⁴

2.5.2 Les rectifications et effacements effectués par le juge d’instruction ou son greffier

Bien que l’article R.50-61 du CPP impose au procureur de la République d’informer le gestionnaire du fichier de l’ensemble des décisions de rectification ou d’effacement prises sur demande des personnes inscrites, afin que celui-ci procède à l’effacement ou à la rectification des données, il est opportun de convenir que le juge d’instruction ou son greffier procède lui-même à de tels effacements ou rectifications.

Selon les articles R.50-33 et R.50-65 du CPP, le juge d’instruction (ou son greffier) est tenu de procéder directement à l’effacement des données inscrites dans le fichier en cas de décision de non-lieu, de cessation ou de mainlevée de l’enregistrement au fichier.

Ainsi, à la différence du ministère public qui doit informer sans délai le gestionnaire du fichier des décisions qui entraînent l’effacement ou la rectification des données, le juge d’instruction ou son greffier doit procéder de lui-même à l’enregistrement des décisions d’effacement ou de rectification et des ordonnances de non-lieu dans le FIJAIT et procéder ensuite à l’effacement des données, sans que le gestionnaire du service ne puisse intervenir.

Toutefois, le juge d’instruction ou son greffier devra veiller à ne procéder aux effacements qu’une fois acquis le caractère définitif de la décision : en effet, le ministère public peut faire appel d’une décision d’effacement ou de rectification prononcée pendant une information judiciaire au profit d’un mis en examen et cet appel suspend les effets de la décision (art. R.50-59 du CPP).

Il doit en aller de même pour les ordonnances de non-lieu concernant des personnes inscrites au FIJAIT. En cas d’appel formé par le parquet à l’encontre d’une ordonnance de non-lieu, le juge d’instruction ne procédera pas à l’effacement des données de la personne du FIJAIT. Cette prérogative appartiendra, conformément à l’article R.50-67 du CPP, au président de la chambre de l’instruction saisie de l’affaire.

D’une manière générale, les compétences du juge d’instruction sont exercées par le président de la chambre de l’instruction ou par le greffier de cette chambre pour les décisions rendues par les cours d’appel ou par les cours d’assises se prononçant en appel (art. R.50-67 du CPP). Dans le cas notamment d’un arrêt prononçant le non-lieu à suivre, le président de la chambre de l’instruction ou le greffier de la chambre devra procéder à l’enregistrement de l’information au FIJAIT et procéder à l’effacement des données.

VII - L’INFORMATION DE LA PERSONNE INSCRITE AU FIJAIT

1. La communication des données (art. 706-25-11 du CPP)

Toute personne justifiant de son identité obtient communication de l’intégralité des informations enregistrées au FIJAIT la concernant selon les mêmes modalités et conditions que pour la communication du relevé intégral de son casier judiciaire (article 777-2 du CPP alinéas 3,4 et 5).

La demande ne peut être adressée qu’au seul procureur de la République de son domicile. Ce dernier après avoir convoqué et s’être assuré de l’identité de l’intéressé, lui communiquera oralement les informations contenues dans le fichier le concernant. Aucun document ne pourra être remis à l’intéressé.

¹⁴ Cf. note de bas de page (sous IV §1) sur la répartition des compétences entre le procureur de la République et le procureur général s’agissant des décisions rendues par les cours d’assises en premier ressort.

2. La notification des obligations (art. 706-25-8 du CPP ; art. R. 50-38 à R. 50-42 du CPP)

L'importance de cette notification sera utilement rappelée : elle permet à la personne de faire valoir ses droits (demande en rectification ou effacement des données). La preuve de son existence est aussi la condition nécessaire à l'engagement des poursuites à la suite de la violation des obligations pesant sur la personne inscrite au FIJAIT (art. 706-25-7 du CPP).

Toute personne inscrite au fichier en est donc, selon l'article 706-25-8 du CPP, informée par l'autorité judiciaire soit par notification à personne, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la dernière adresse déclarée (cf. annexe DEUX), soit, à défaut, par le recours à la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République territorialement compétent.

Dans un souci de protection des personnes procédant à la notification des obligations, l'agent en charge de cette opération attestera (annexe UN BIS) avoir remis la notice d'inscription et de notification des obligations à la personne inscrite au fichier qui signera ladite notice figurant à l'annexe UN. L'attestation de remise restera en copie au service ayant procédé à la notification et l'original sera transmis avec la notice au service gestionnaire du FIJAIT. La personne inscrite au fichier ne recevra en conséquence, copie que de la seule notice d'inscription et de notification des obligations et en aucun cas copie de l'attestation de remise de la notice.

2.1 Les acteurs de la notification de l'inscription et des obligations

2.1.1 Le juge d'instruction

Le juge d'instruction, qui a ordonné l'inscription de la personne mise en examen au FIJAIT, doit, conformément à l'article R.50-40, l'en informer et l'informer également de ses obligations en lui remettant un document prévu à l'article R.50-38 du CPP et dont le modèle figure en annexe.

S'il s'agit d'une personne mineure au moment de la mise en examen et de la notification de l'inscription au FIJAIT, le juge d'instruction avisera également les représentants légaux de celle-ci. Le formulaire annexé à la présente circulaire pourra être utilisé.

2.1.2 Le président de la juridiction de jugement

Concernant les personnes condamnées et présentes à l'audience, l'information relative à l'inscription au FIJAIT et aux obligations qui en découlent doit être faite par le président de la juridiction ou le greffier ou l'agent du greffe désigné par lui (art. R. 50-38 du CPP).

Il sera alors remis à l'intéressé le document précité (cf. infra) contre récépissé. En pratique, il pourra être envisagé, comme cela se fait s'agissant des obligations prononcées par une juridiction dans le cadre d'une mise à l'épreuve, de préparer dans le cadre du délibéré ce document puis de le remettre au greffier d'audience, afin qu'il recueille la signature de l'intéressé et lui en remette une copie.

Cette notification des obligations n'a cependant pas lieu d'être lorsque l'intéressé est placé ou maintenu en détention en application de la condamnation justifiant son inscription au fichier.

Le président de la juridiction, au moment du prononcé du délibéré, devra néanmoins informer l'intéressé de son inscription au FIJAIT.

L'inscription de l'intéressé au FIJAIT devra de toutes façons être expressément prononcée et apparaître dans le dispositif de la décision de condamnation. Le contrôle de validité de l'enregistrement, effectué par le gestionnaire du service, portera notamment sur ce point et l'absence de ce prononcé dans la décision le conduira à prononcer l'effacement de l'inscription.

L'attention du ministère public doit être attirée sur deux points :

- En cas d'omission par le président de la juridiction de cette information relative aux obligations pour un condamné laissé libre, il conviendra d'y faire procéder le plus rapidement possible par convocation pour notification par les services du parquet ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par l'inscription d'une fiche J23 spécifique au FPR si l'adresse est inconnue. En effet, le délai des obligations, s'agissant d'une personne libre, va courir dès le prononcé du jugement et tout retard dans la notification s'avérera préjudiciable pour les finalités même du fichier ;

- Le régime applicable pour les mineurs : la même organisation est applicable s'agissant de l'ensemble des décisions rendues sur le fondement de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février 1945.

Il appartient, en effet, au président de la juridiction qui condamne ou prononce une mesure ou une sanction éducative à l'égard d'un mineur de l'informer, lors du prononcé du délibéré, de son inscription au FIJAIT. Si le mineur inscrit reste libre ou est remis en liberté, le président devra également procéder à la notification des obligations.

Il conviendra de distinguer selon l'âge de l'intéressé au moment de cette information et de cette notification.

En effet, si celui-ci est mineur au moment du prononcé de l'inscription au FIJAIT et de la notification des obligations, ses représentants légaux devront justifier régulièrement de son adresse ou déclarer ses changements de domicile (art. R.50-49 du CPP) et ce jusqu'à ce que l'intéressé soit devenu majeur et doive justifier par lui-même de son domicile. Le président devra ainsi préciser ce point lors de la notification des obligations pesant sur le mineur. Il avisera aussi les représentants légaux du mineur, s'ils sont présents à l'audience, des obligations qui leur incombent.

Le texte ne distingue pas en revanche les mineurs des majeurs s'agissant de l'obligation de déclarer les déplacements transfrontaliers : le mineur devra donc se rendre dans le service compétent pour y déclarer un tel déplacement et sera utilement accompagné pour ce faire par ses représentants légaux.

Parallèlement à cette notification des obligations au condamné mineur, le décret fait du procureur de la République, l'autorité compétente pour aviser, lorsqu'ils n'étaient pas présents à l'audience, les titulaires de l'autorité parentale, les personnes auxquelles sa garde a été confiée par décision judiciaire ou ses représentants légaux, de la notification des obligations pesant sur le mineur (art. R.50-38 du CPP). Cet avis pourra prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et devra être établi dans un temps proche de l'audience. Ce document, figurant en annexe, informera aussi les représentants légaux de l'obligation de justification de l'adresse du mineur qui pèse sur eux (art. R.50-49 du CPP) et ce tant que ce dernier n'est pas devenu majeur.

Si la personne, qui a commis les faits pour lesquels elle est inscrite au FIJAIT, est devenue majeure au moment de sa condamnation, elle devra respecter l'intégralité de ses obligations en se conformant aux dispositions prévues pour les majeurs.

2.1.3 Le procureur de la République

Le procureur de la République près la juridiction de jugement ayant prononcé l'inscription au FIJAIT se voit reconnaître par défaut une compétence en matière de notification de l'inscription et des obligations FIJAIT : il lui appartient, conformément à l'article R. 50-38 du CPP, de pallier l'absence de notification des obligations à l'audience pour les condamnés libres. Cette notification peut aussi être effectuée par un délégué du procureur ou par un agent placé sous l'autorité du procureur.

Il dispose également d'une compétence propre en la matière s'agissant des personnes déclarées irresponsables pénalement pour cause de trouble mental et dont il décide de l'inscription au FIJAIT (article R. 50-39 du code de procédure pénale).

Il devra aussi, si la personne est un majeur protégé, aviser son représentant légal de cette notification (art. R. 50-38 du CPP).

Le procureur de la République près le TGI de Paris se voit reconnaître une compétence propre quant à la notification de l'inscription au FIJAIT aux personnes, condamnées par une juridiction ou une autorité étrangères, et non détenues en France (art. R. 50-41 du CPP). L'éventualité d'une adresse inconnue entraînera l'inscription au fichier des personnes recherchées d'une fiche spécifique J23 dite de NOTIFICATION FIJAIT (cf. infra ; annexe DEUX).

2.1.4 L'administration pénitentiaire

Au vu de la spécificité des infractions concernées, l'administration pénitentiaire occupera un rôle important quant à la notification des obligations.

L'article 706-25-8 du CPP précise que cette notification, s'agissant des condamnés détenus dans le cadre de la condamnation ayant justifié l'inscription au fichier, s'effectue au moment de leur libération définitive ou avant la

première mesure d'aménagement de peine (le décret excluant cependant les permissions de sortir de cette catégorie : art. R. 50-38 du CPP).

Les agents des greffes pénitentiaires devront donc consulter l'application FIJAIT pour vérifier que les détenus ont d'ores et déjà été informés des obligations pesant sur eux, dont le délai va commencer à courir à compter de leur libération (art. 706-25-7 du CPP). Si tel n'est pas le cas, ils procéderont, sur instruction du procureur de la République du lieu de condamnation, à la notification de ces obligations et à la remise du document idoine (art. R. 50-38 du CPP ; annexe UN). Ils devront informer sans délai le procureur de la République du lieu de condamnation de cette notification (art. R. 50-42 du CPP).

Le parquet de condamnation doit donc donner des instructions précises concernant les diligences à exécuter aux greffes des établissements pénitentiaires, dès le jour de l'audience si la mise en liberté de la personne inscrite doit intervenir immédiatement ou dès l'inscription au FIJAIT dans les autres cas. Les greffes pénitentiaires pourront utilement se rapprocher des greffes correctionnels ou des cours d'assises pour obtenir toute information nécessaire aux opérations de notification. Cette information pourra aussi dans la pratique être portée sur la feuille d'audience pénitentiaire remise à l'escorte par le magistrat du ministère public présent à l'audience.

Si la personne inscrite a été condamnée à l'étranger et exécute sa peine en France, l'article R. 50-42 du CPP fait du procureur de la République du lieu de détention l'interlocuteur de l'administration pénitentiaire. Au vu, toutefois, de la spécificité des infractions concernées, de leur complexité et de leur sensibilité, le parquet du lieu de détention veillera à informer la section de l'exécution des peines et de l'entraide pénale internationale dite A2 du parquet de Paris, de la présence de l'intéressé dans un établissement pénitentiaire de son ressort et de son prochain élargissement.

Enfin, le greffe pénitentiaire devra être sollicité immédiatement lorsqu'une personne inscrite au FIJAIT et qui n'a pas encore eu connaissance de ses obligations est détenue pour une autre cause que celle de la condamnation justifiant son inscription. L'article R. 50-38 du code de procédure pénale prévoit que l'agent du greffe pénitentiaire, qui se sera rendu compte de la situation en consultant l'application FIJAIT, devra procéder, sur instruction du procureur de la République du lieu de condamnation, à la notification immédiate des obligations. Cette notification effectuée, la personne sera également inscrite au FPR dans le cadre de la fiche J21 par le procureur du lieu de condamnation.

2.1.5 Les officiers de police judiciaire

En cas d'adresse inconnue, le procureur de la République demande l'inscription au FPR d'une fiche spécifique (cf. infra et annexes TROIS et QUATRE) qui, en cas de contrôle, permettra aux officiers de police judiciaire territorialement compétents de procéder à la notification après s'être mis en rapport avec le procureur ayant inscrit cette fiche.

En cas de refus opposé par la personne, les officiers de police judiciaire pourront solliciter du procureur de la République territorialement compétent l'emploi de la force publique conformément à l'article 706-25-8 du code de procédure pénale.

Les OPJ procédant aux notifications des obligations pourront s'identifier à l'aide de leur numéro d'immatriculation administrative.

2.2 Le contenu de l'information (art. R. 50-38 du CPP)

La personne se voit remettre, dans tous les cas, lors de la notification, un document dont le modèle figure en annexe, qui récapitule ses obligations et les conditions dans lesquelles il doit y être satisfait. Une copie de ce même document pourra être remise aux représentants légaux des mineurs et des majeurs protégés, lorsqu'ils seront avisés de cette notification.

Ce document, qui sera remis contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, informera la personne de ce que certaines administrations de l'État peuvent directement interroger le fichier.

Les parquets devront veiller à adresser l'original de la notice de notification des obligations au service gestionnaire : **Service gestionnaire FIJAIT – Pôle des fichiers spécialisés – TSA 77927 – 44379 NANTES Cedex 3** et conserver par devers eux une copie conforme.

Des versions en allemand, anglais, arabe et espagnol seront disponibles sur le site intranet du casier judiciaire.

Pour les autres langues et toute difficulté concernant la traduction en langue étrangère des droits et obligations à notifier, le greffe de l'établissement pénitentiaire se rapprochera du parquet de la juridiction ayant décidé l'inscription au FIJAIT afin qu'une traduction spécifique soit effectuée sur réquisition. Les délais de traduction pouvant être longs, il conviendra d'anticiper le plus en amont possible cette information.

Dans l'hypothèse où la personne est détenue, l'original de la notification effectuée par le greffe pénitentiaire est adressé au service gestionnaire par l'intermédiaire du procureur de la République à l'origine de l'instruction de notification.

VIII - L'INSCRIPTION AU FICHIER DES PERSONNES RECHERCHEES¹⁵

1. Une inscription systématique liée à l'enregistrement au FIJAIT

A la différence du système régissant le FIJAIS, **le législateur a prévu que « toute personne inscrite au FIJAIT [soit] enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations »** (art. 706-25-7 du CPP).

L'inscription au FPR de la personne inscrite au FIJAIT doit donc impérativement cesser lorsque celle-ci n'est plus tenue de respecter ces obligations et ne reste enregistrée dans le FIJAIT qu'au titre du maintien des informations prévu par l'article 706-25-6 du CPP.

Le cas particulier de l'inscription au FPR concernant des personnes inscrites au FIJAIT dans le cadre de la reprise de l'historique sera traité dans les dispositions transitoires.

1.1 Par le procureur de la République

L'article R.50-43 du code de procédure pénale fait du procureur de la République l'autorité qui, à l'exception du seul juge d'instruction, doit procéder, dans le même temps de l'enregistrement de la personne au FIJAIT, à son inscription au FPR.

Le procureur de la République de la juridiction procède donc, sans délai selon l'article 706-25-5 du code de procédure pénale, à l'inscription au FPR des personnes inscrites au FIJAIT en raison :

- Des décisions de condamnation même non définitives prononcées par les juridictions françaises ou des déclarations de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine pour des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal (à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code) et aux articles L.224-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Des décisions, même non définitives, prononcées en application de l'article 706-25-4 2° du code de procédure pénale ;
- Des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

S'agissant des décisions étrangères :

- **Si le condamné a fait l'objet d'un avis aux autorités françaises**, l'article R.50-31 du code de procédure pénale précise que les avis mentionnés à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale sont transmis par le gestionnaire du fichier au procureur de la République de Paris qui, à leur réception, peut inscrire les personnes concernées au FIJAIT. Il s'en déduit que cette autorité judiciaire procédera dans le même temps à l'inscription de ces personnes au FPR ;
- **Si le condamné exécute sa peine en France à la suite d'un transfèrement**, l'inscription au FIJAIT est en revanche mise à la charge du procureur de la République du lieu de détention. Il en sera de même pour l'inscription au FPR. Le procureur de la République du lieu de détention veillera à informer la section A2 du parquet de Paris de l'enregistrement ainsi effectué.

15 L'annexe QUATRE présente sous forme de tableaux et de schémas les différentes hypothèses d'inscription au FPR.

1.2 Par le juge d'instruction

Le juge d'instruction, qui ordonne l'inscription d'une personne mise en examen au FIJAIT, procède, dans le même temps, à son inscription au FPR (art. R. 50-43 du CPP).

2. Le contenu de l'inscription

Les trames en annexe pourront être utilisées par les services devant procéder à l'inscription au FPR des personnes enregistrées au FIJAIT.

Hors le cas de la reprise de l'historique et d'une alerte pour non justification, deux fiches « conduite à tenir » devront être utilisées par l'autorité inscrivante :

– **Fiche J23 : Notification au FIJAIT**

Cette fiche devra être utilisée lorsque la personne inscrite au FIJAIT n'aura pas eu connaissance de ses obligations.

L'article R.50-38 du code de procédure pénale prévoit, en effet, que le procureur de la République doit procéder à la notification de l'inscription et des obligations, à moins que cela n'ait déjà été fait par le président de la juridiction de jugement. En cas d'adresse inconnue, il fera inscrire la personne au fichier des personnes recherchées. L'officier de police judiciaire devra, face à une telle fiche, prendre contact avec le parquet ayant procédé à son émission pour pouvoir notifier les obligations à l'intéressé.

Au vu de la nature des infractions pouvant entraîner une inscription au FIJAIT, il est vraisemblable que la section A2 (exécution des peines) du parquet de Paris sera l'autorité à contacter le plus souvent¹⁶. Toutefois, il pourra arriver que le magistrat ayant procédé à l'enregistrement des informations dans le FIJAIT n'appartienne pas au parquet de Paris : aussi la fiche J23 précisera aux officiers de police judiciaire de se mettre en rapport, en cas de découverte de l'intéressé, avec le parquet à l'origine de l'enregistrement.

Si la personne refuse d'être conduite au commissariat ou à la brigade de gendarmerie pour recevoir cette notification, le parquet territorialement compétent sera alerté pour l'usage de la force publique prévue par l'article 706-25-8 du code de procédure pénale. La pratique de remettre une convocation à l'intéressé pour qu'il se présente dès le lendemain du contrôle doit être limitée aux cas où l'officier de police judiciaire ne parviendra pas à obtenir du parquet ayant enregistré les informations dans le FIJAIT le document de notification des obligations (hypothèse notamment de l'interpellation de nuit).

Enfin, une fois la notification à personne effectuée, le magistrat mandant devra, par soit transmis, ordonner la levée de l'inscription de cette fiche J23 au FPR et dans le même temps solliciter l'inscription d'une fiche J21. Tant que cette demande ne sera pas parvenue au FPR, la fiche J23 restera inscrite pour éviter que l'intéressé ne soit plus inscrit au fichier. Les parquets devront, cependant, veiller à transmettre leurs directives le plus rapidement possible au gestionnaire du fichier des personnes recherchées afin que la fiche J23 soit remplacée par la fiche J21.

Le cas particulier de la notification des obligations du FIJAIT à une personne en zone frontière (ex. contrôle dans un aéroport) pourra amener l'officier de police judiciaire à constater que l'intéressé est sur le point d'effectuer un déplacement transfrontalier. En ce cas, il pourra entrer dans l'application informatique, après avoir mentionné la notification des obligations, une déclaration de déplacement le jour même. On ne saurait en effet assimiler la déclaration de déplacement à une interdiction et l'intéressé, dans ce cas précis, ne peut se voir reprocher de ne pas avoir déclaré un tel déplacement quinze jours avant sa survenue.

• **Fiche J21 : Inscription au FIJAIT et procédure de vérification**

Cette fiche devra être utilisée lorsque la personne aura eu connaissance des obligations auxquelles elle est astreinte conformément à l'article R.50-38 du code de procédure pénale.

En cas de contrôle, l'officier de police judiciaire saura qu'il convient de vérifier si la personne est en règle avec ses obligations vis-à-vis du FIJAIT.

Il devra procéder à une consultation du FIJAIT pour vérifier notamment si l'intéressé a bien déclaré son déplacement transfrontalier.

¹⁶ Permanence de l'exécution des peines du parquet de Paris joignable 7 jours sur 7, entre 9 et 19h00, au 01 70 60 80 60.

A défaut, la commission de l'infraction réprimant le non-respect des obligations du FIJAIT ou la tentative de déplacement à l'étranger pourra être poursuivie et justifier le placement en garde à vue de l'intéressé.

L'autorité judiciaire qui devra alors être informée de ce placement sera le parquet territorialement compétent, à charge pour ce dernier d'aviser la section C1 du parquet anti-terroriste de Paris afin qu'elle apprécie de se saisir ou non des faits sur le critère de la compétence concurrente prévue par les articles 706-17 et R. 50-46 du code de procédure pénale.

3. La durée de l'inscription au FPR

Le magistrat inscrivant veillera, lors de chaque émission de fiche J21 ou J23, à bien faire apparaître le délai de conservation de la fiche au FPR.

Pour mémoire, ce délai court à partir du prononcé de la décision même non définitive ou de la libération définitive de la personne ou de son premier aménagement de peine autre qu'une permission de sortir (art. 706-25-7 et R.50-38 du CPP) dans le cadre de la condamnation à l'origine de l'inscription.

La durée de diffusion de la fiche au FPR sera donc au maximum égale à la durée des obligations.

- Concernant les inscriptions au FPR à la suite d'une décision d'un juge d'instruction

Le point de départ de la durée des obligations, s'agissant d'une décision prise par le juge d'instruction, sera précisément la date de cette décision.

Sa formalisation, sous la forme d'une ordonnance, s'imposera donc. Le juge d'instruction pourra indiquer à défaut la fin du délai maximal des obligations en fonction des faits reprochés au mis en examen et de son âge, 10, 5 ou 3 ans.

Il est en tout état de cause impératif que cette durée ne dépasse pas celle qu'un individu encourrait s'il avait été condamné.

Après une décision de renvoi devant une formation de jugement, sauf décision expresse d'effacement, l'inscription au FIJAIT par le juge d'instruction reste valide et l'inscription afférente au FPR également jusqu'à la décision de la juridiction de jugement.

- Concernant les inscriptions au FPR par le procureur de la République

Le procureur de la République doit préciser la durée d'inscription au FPR (cf. supra).

Une difficulté pourra en pratique fréquemment se poser aux magistrats des parquets des lieux de condamnation qui devront enregistrer les données concernant une personne inscrite au FIJAIT sur décision de la juridiction de jugement et maintenue ou placée en détention. Les textes ne prévoient pas d'exception à la règle de l'inscription au FPR dans le même délai que l'enregistrement (article 706-25-5 du code de procédure pénale et art. R. 50-43 du CPP).

*L'article 706-25-7 du CPP précise toutefois que **l'inscription au FPR n'est possible que pendant toute la durée des obligations**. Dès lors, en pratique, s'agissant des personnes détenues à la suite de la condamnation ayant prononcé leur inscription au FIJAIT, il conviendra de s'assurer dans un premier temps de la notification des obligations à la personne par le greffe pénitentiaire, à la libération définitive ou avant un premier aménagement de peine.*

Ce service devra aviser immédiatement le parquet compétent afin que celui-ci puisse procéder ensuite aux opérations d'inscription au FPR sans délai pour la fiche J21.

Cette quasi-simultanéité de la notification et l'inscription au FPR permettra ainsi au magistrat de connaître la date prévisible de cessation de la fiche.

Concernant les détenus pour autre cause, il conviendra de solliciter l'administration pénitentiaire pour qu'elle procède immédiatement à la notification des obligations, puis une fois cette notification effectuée, d'inscrire l'intéressé au FPR en employant la fiche J21.

IX - LA GESTION DES ALERTES

L'application du FIJAIT va générer automatiquement des alertes en direction du ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire des messages d'information sécurisés transmis quotidiennement par fichier.

Il existe deux types d'alertes :

- Les premières qui informeront un service de police ou de gendarmerie de l'inscription au FIJAIT d'une personne demeurant dans sa circonscription ou de son changement d'adresse et de toute déclaration de déplacement transfrontalier ;
- Les secondes informant le service d'enquête que la personne inscrite est en défaut de justification d'adresse (art. R. 50-46 du CPP).

En cas de défaut de justification, le service de police ou de gendarmerie qui réceptionnera l'alerte, devra en accuser réception et renseigner l'écran de justification du FIJAIT après vérification concrète et sans délai de la situation de la personne concernée.

Il est à noter qu'un tel système d'information d'alerte n'est pas prévu en direction des services du ministère des Affaires étrangères et que les alertes émanant des personnes françaises résidant à l'étranger seront adressées au ministère de l'Intérieur également.

1. La mise à jour du FIJAIT par les autorités habilitées

Les officiers de police judiciaire, les services du ministère des Affaires étrangères et le service gestionnaire sont tenus d'enregistrer dans le fichier les informations qu'ils reçoivent sur les nouvelles adresses, les justifications d'adresse et les déplacements à l'étranger, qui concernent les personnes inscrites au FIJAIT (art.706-25-5 du CPP) et ce par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique sécurisé. L'article 706-25-10 du code de procédure pénale ajoute les déplacements en France à cette liste.

Lorsqu'une personne est en défaut de justification de domicile, le service gestionnaire doit aviser le ministère de l'Intérieur qui transmettra sans délai l'information aux services compétents (art.706-25-10 du CPP ; art. R. 50-46 du CPP).

En pratique, les alertes pour défaut de justification sont automatiquement envoyées par le service gestionnaire, dès lors que la date limite pour justifier d'un domicile a été dépassée. Chaque jour, ces défauts feront ainsi l'objet d'une extraction automatisée contenant les références des dossiers concernés : cette liste fera l'objet d'un dédoublement avec les informations contenues dans le traitement de données personnelles relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (art.R.50-54 du CPP) pour vérifier si les personnes « en alerte » ne sont pas détenues pour autre cause. Après quoi elle sera transmise aux services territorialement compétents de la police et de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, à la sous-direction de l'anti-terrorisme de la police judiciaire (SDAT).

2. La procédure en cas de défaut de justification ou de découverte d'un déplacement non autorisé (art.706-25-7 du CPP ; 706-25-10 du CPP ; R.50-46 du CPP ; R.50-54 du CPP).

2.1 Les infractions

La personne, qui a eu connaissance de ses obligations et ne justifie pas de son domicile dans les délais impartis, encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (art.706-25-7 du CPP).

Le procureur de la République ou les officiers de police judiciaire, en charge de l'enquête, pourront, en cas de contestation ou d'ambiguïté, s'assurer auprès du gestionnaire du FIJAIT que la personne a bien reçu notification de ses obligations et, ainsi, établir l'élément intentionnel de l'infraction.

A la différence du FIJAIS, la personne enregistrée au FIJAIT qui a eu connaissance de ses obligations, doit, si elle réside en France, déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours avant sa réalisation. Il en va de même concernant les personnes vivant à l'étranger, lorsqu'elles envisagent de venir en France. Ces déclarations préalables de déplacement seront donc enregistrées dans le FIJAIT. Chaque personne inscrite au FIJAIT étant parallèlement inscrite au FPR pendant la durée des obligations, les officiers de police judiciaire qui procéderont au contrôle de cette personne via leur connexion au FPR, connaîtront donc l'existence d'une fiche dite de vérification

FIJAIT (cf. supra) et se mettront ensuite en contact avec le référent FIJAIT de leur unité pour qu'il vérifie l'existence de la déclaration préalable de déplacement.

Pour mémoire, la tentative de déplacement à l'étranger sans avoir préalablement déclaré son déplacement, de même que le non-respect, pour les personnes demeurant à l'étranger, des obligations sont punis des mêmes peines sus-énoncées (art.706-25-7 du CPP). Cette disposition permettra d'appréhender les personnes qui se présenteraient à l'aéroport avec un titre de transport sans avoir fait la déclaration préalable exigée.

2.2 Les autorités poursuivantes

L'article 706-17 du code de procédure pénale instaure une compétence concurrente entre la juridiction du lieu des faits et celle de Paris pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions au FIJAIT.

En pratique, les officiers de police judiciaire confrontés à des indices rendant plausibles la commission de telles infractions pourront placer l'intéressé en garde à vue et en informer le parquet territorialement compétent. Afin de garantir l'efficacité de la remontée d'informations dans ce contentieux sensible, le parquet territorialement compétent avisera la section « terrorisme et atteinte à la sûreté de l'État » dite C1 du parquet de Paris qui appréciera l'opportunité de se saisir de la procédure.

La poursuite de l'infraction de défaut de justification reprochée à une personne vivant à l'étranger recèlera d'évidentes difficultés pratiques. La loi et le décret n'ont pas prévu qu'un parquet autre que celui de Paris puisse être compétent pour décider de poursuites ou de l'émission d'une demande d'entraide pénale internationale.

2.3 La fiche FPR

Comme mentionné précédemment, le défaut de justificatif dans les délais déclenchera une alerte qui sera communiquée automatiquement au ministère de l'Intérieur par le service gestionnaire (art.706-25-10 du CPP ; R.50-46 du code de procédure pénale ; R.50-54 du CPP).

Le ministère de l'Intérieur répercutera cette alerte auprès des unités et services territorialement compétents de la gendarmerie et de la police nationale et de la Préfecture de Police de Paris. S'agissant des alertes concernant des personnes résidant à l'étranger, les alertes seront répercutées auprès de la SDAT.

Pour les personnes résidant en France, il appartiendra aux officiers de police judiciaire de procéder aux vérifications d'adresse nécessaires.

- S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée : les officiers de police judiciaire prendront contact avec le parquet territorialement compétent qui la fera inscrire au FPR sous la **fiche J22 (DEFAUT JUSTIFICATION FIJAIT)** ;
- La découverte de la personne, que cette fiche ait été inscrite au FPR ou non (la personne étant alors de toute façon inscrite sous la fiche J21 VERIFICATION FIJAIT), pourra entraîner son placement en garde à vue.

Après le traitement de cette infraction, le parquet qui aura fait inscrire au FPR la fiche J22 (DEFAUT JUSTIFICATION FIJAIT) devra la faire retirer tout en indiquant dans son soit-transmis que l'intéressé reste inscrit au FPR sous la fiche J21. Le FPR ne procédera pas de lui-même au retrait de la fiche J22 avant de recevoir du parquet la demande d'inscription de la fiche J21.

Pour les personnes résidant à l'étranger, les alertes seront répercutées par le ministère de l'Intérieur auprès de la SDAT. Il appartiendra à ce service d'aviser INTERPOL en effectuant une demande à la division des relations internationales (DRI). La SDAT établira un rapport qu'il communiquera au parquet compétent aux fins d'établir une fiche J22 (DEFAUT DE JUSTIFICATION) à inscrire au FPR. La nécessité de coordonner la poursuite des infractions liées au FIJAIT commises par des résidents à l'étranger impose de désigner le parquet de Paris comme le parquet compétent sauf exception, conformément aux dispositions des articles 706-17 et R.50-46 du code de procédure pénale.

L'inscription au FPR d'une personne avec comme conduite à tenir les fiches J21, J22 ou J23 emportera de facto la diffusion de ces conduites à tenir au système d'information Schengen (SIS).

X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les décisions concernées au titre de la reprise de l'historique

Les articles consacrés au FIJAIT sont expressément applicables :

- **Aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi et ayant fait l'objet, après cette date, d'une des décisions prévues à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale** (art.19 II A al.1 de la loi du 24 juillet 2015).

Cette hypothèse concerne les personnes qui ont commis des faits de terrorisme (à l'exception des actes d'apologie du terrorisme et de provocation au terrorisme) et de non-respect des mesures d'assignation à résidence, avant le 1^{er} juillet 2016.

Le législateur a expressément prévu que les condamnations prononcées contre ces personnes, après cette date, peuvent donner lieu à une inscription au FIJAIT.

Il sera rappelé pour mémoire que l'article 706-25-4 du code de procédure pénale prévoit toutefois que cette inscription suppose une décision de la juridiction en ce sens. Le ministère public devra donc veiller à requérir une telle inscription.

- **Aux personnes exécutant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, une peine privative de liberté, sur décision du procureur de la République** (art.19 II A al.2).

Cette reprise concerne les personnes qui exécutent la partie ferme des condamnations prononcées contre elles pour des faits mentionnés dans l'article 706-25-4 du code de procédure pénale. Il s'agit donc de personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} juillet 2016, et qui continueront d'exécuter ce jour-là une peine privative de liberté prononcée dans le cadre de leur condamnation. Il pourra s'agir de décisions non encore définitives lors de l'entrée en vigueur de la loi, l'exécution des peines pouvant s'entendre de décisions non définitives (cas des mandats de dépôts, des maintiens en détention, des arrêts de cours d'assises qui valent titre de détention).

Ainsi, le procureur général pourra décider d'inscrire au FIJAIT une personne détenue au 1^{er} juillet 2016 et en attente de l'examen de son pourvoi par la Cour de cassation. Dans ce cas précis, le parquet général veillera à mettre à jour les informations contenues dans le FIJAIT lorsqu'il aura été informé de la décision de la Cour de cassation. Le délai des obligations commencera à courir à compter de la libération de la personne.

Il appartiendra, dans tous les cas, au ministère public d'apprécier en opportunité si ces personnes doivent être inscrites au FIJAIT, au titre de cette reprise de l'historique.

- **Aux personnes condamnées pour des faits de nature terroriste relevant de l'article 706-25-4 du code de procédure pénale sur décision du procureur si les délais fixés à l'article 706-25-6 du code de procédure pénale ne sont pas écoulés.**

Cette troisième hypothèse de reprise ne recouvre que les personnes condamnées pour des infractions terroristes et exclut ainsi celles condamnées pour les infractions prévues par l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure.

Le ministère public devra là aussi apprécier en opportunité si ces personnes doivent être inscrites au FIJAIT.

Toutefois, le texte ajoute une condition de recevabilité à cette inscription : les délais de conservation des données au FIJAIT (art. 706-25-6 du CPP) ne doivent pas d'ores et déjà être écoulés.

Il appartiendra au ministère public, qui décide de l'inscription au FIJAIT au titre de la reprise de l'historique, de matérialiser sa décision, au besoin en recourant au formulaire de l'annexe SIX.

2. La détermination du parquet inscripteur

L'article 3 du décret précise que le service gestionnaire du FIJAIT doit adresser au procureur de la République de « chacun des lieux de condamnation » la liste des personnes concernées par cette reprise.

La spécificité des infractions concernées par l'inscription au FIJAIT devra logiquement faire des services du

procureur général et du procureur de la République de Paris les destinataires privilégiés de cette liste.

Quelques exceptions pourraient toutefois apparaître sur lesquelles l'attention des magistrats inscripteurs au FIJAIT doit être alertée :

- L'article 706-17-1 du code de procédure prévoit ainsi expressément que des audiences spécialisées dans le jugement des affaires terroristes peuvent, à titre exceptionnel, se tenir « dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel de Paris ». Le procureur de la République du lieu de condamnation ne serait dès lors plus celui de Paris.
- L'article 706-17 du code de procédure pénale attribue une compétence concurrente du parquet de Paris en matière d'infractions terroristes. La circulaire CRIM-2015-15-G1 du 18 décembre 2015 est venue rappeler la pratique à respecter en la matière par les parquets non spécialisés qui, saisis au titre de la compétence territoriale, de faits terroristes, doivent prendre attache avec la section « terrorisme et atteinte à la sûreté de l'État » dite C1 du parquet de Paris et vérifier si cette dernière entend retenir et la qualification liée au terrorisme et sa compétence. Dans le cas contraire, le parquet local peut poursuivre en ne retenant pas la qualification liée au terrorisme.

Si, malgré tout, un parquet et une juridiction territorialement compétents ont retenu leur compétence et prononcé des condamnations pour des faits de nature terroriste, le service gestionnaire du FIJAIT adressera ces données à ces parquets des juridictions concernées. Ceux-ci, après avoir effectué les vérifications nécessaires quant à la recevabilité de l'inscription, devront s'attacher à contacter la section « terrorisme et atteinte à la sûreté de l'État » dite C1 du parquet de Paris avant toute décision d'inscription.

3. Élaboration et constitution de la liste des personnes inscriptibles

Le service gestionnaire du fichier est autorisé par la loi du 24 juillet 2015 et par le décret du 29 décembre 2015 à obtenir du casier judiciaire la liste des personnes visées à l'article 19 II B al.1 et du traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS), la liste des détenus prévue à l'article 19 II A al.2 de la loi.

Un tableau contenant les données ainsi obtenues sera donc adressé au procureur général et au procureur de la République de Paris, pour toutes les condamnations prononcées à Paris, afin qu'ils puissent apprécier la recevabilité des inscriptions et celle-ci acquise, leur opportunité.

Une fois ce choix effectué, il appartiendra aux parquets compétents de procéder à l'enregistrement des données dans le fichier (art.3 II du décret). Bien que le décret ne le précise pas, ces services devront également veiller à faire inscrire en recourant à la fiche J23 les intéressés au FPR aux fins de notification de leurs obligations. En effet, dans le cadre de cette reprise de l'historique, ce sont, conformément à l'article 3 IV du décret, les services de police et de gendarmerie qui devront rechercher les personnes ainsi inscrites, les informer de leur inscription au FIJAIT, leur notifier leurs obligations et leur remettre le document établi par le ministère de la justice. Ils devront, cette opération effectuée, procéder à l'enregistrement de la date de notification dans le fichier.

4. Calendrier des opérations de reprise

Les services du casier judiciaire communiqueront donc au parquet général et au parquet de Paris la liste des personnes qui peuvent être inscrites dans le FIJAIT au titre de la reprise des historiques.

Pour faciliter les opérations, cette liste sera dédoublée avec celle provenant du fichier national des détenus devenu le traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS).

Il appartiendra ensuite au parquet général et au parquet de Paris de sélectionner les personnes puis de les enregistrer dans le FIJAIT, et pour celles qui seraient encore sous le délai de justification des obligations, dans le fichier des personnes recherchées.

Pour assurer la plus grande efficacité du nouveau dispositif, il conviendra que les inscriptions soient faites le plus rapidement possible à compter du 1^{er} juillet 2016, date d'entrée en vigueur de la loi, afin de permettre aux opérations de notification de se dérouler le plus rapidement possible et d'éviter que le délai de justification des obligations, qui, pour les personnes libres, continuera de s'écouler, ne parvienne à échéance avant ou au moment de la notification de ces mêmes obligations.

5. Cas des personnes détenues au moment de l'inscription

- Certaines personnes inscrites dans le FIJAIT au titre de la reprise de l'historique seront encore détenues dans le cadre de la condamnation ayant justifié l'inscription.

Par souci d'efficacité, le parquet inscripteur prendra attache avec le chef d'établissement du lieu de détention de la personne et l'informera officiellement de l'inscription de celle-ci au FIJAIT. Il adressera, sous couvert du chef d'établissement, un avis informant le détenu de son inscription et de son droit de déposer une demande d'effacement conformément à l'article R.50-62 du code de procédure pénale. L'administration pénitentiaire devra procéder ultérieurement à la notification des obligations de l'intéressé lors de sa libération définitive ou avant toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir, en lui remettant le document prévu à l'article R.50-38 du code de procédure pénale. L'administration pénitentiaire se rapprochera alors du parquet inscripteur pour l'informer de la date de cette notification et lui permettre d'inscrire l'intéressé au fichier des personnes recherchées (**fiche J21 VÉRIFICATION FIJAIT**).

- Si des personnes inscrites au FIJAIT au titre de cette reprise de l'historique sont détenues pour un autre motif que la condamnation ayant justifié leur inscription,

Le parquet inscripteur devra prendre attache sans délai avec le chef d'établissement du lieu de détention et lui adresser une notice de notification des obligations qu'il appartiendra au greffe de l'établissement pénitentiaire de notifier à l'intéressé en l'informant de son droit de recours spécifique prévu à l'article R.50-62 du code de procédure pénale.

Les obligations seront suspendues pendant toute la durée de l'incarcération ; néanmoins, l'article 706-25-7 du code de procédure pénale ne prévoit pas de suspension du délai : la notification devra donc avoir lieu le plus rapidement possible conformément à l'article R.50-38 du code de procédure pénale. Le parquet devra inscrire au FPR l'intéressé une fois cette notification effectuée en utilisant la fiche J21.

6. Le recours contre la décision d'inscription (art. R.50-62 du CPP)

Il existe un mécanisme spécifique de contestation de la décision d'inscription prise, par le procureur de la République du lieu de condamnation ou par le procureur général, à l'encontre des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, ont sur leur casier judiciaire une mention inscrite pour des faits de terrorisme et ne sont plus détenues en exécution de celle-ci. Elles peuvent, en effet, dans les dix jours suivant la notification de leur inscription par les services de police ou de gendarmerie (art. 3 IV du décret du 29 décembre 2015), saisir le juge des libertés et de la détention d'une requête aux fins d'effacement des informations les concernant.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de condamnation sera compétent pour traiter cette requête. Les délais et règles procédurales valables pour les autres requêtes en effacement trouveront ensuite à s'appliquer. **Il appartiendra au juge des libertés et de la détention saisi par l'intéressé de solliciter les réquisitions du procureur de la République, et ce y compris en cas de décision d'inscription prise par le parquet général.**

Un renvoi à une note figurant en bas de page apparaît sur la notice de notification des obligations pour rappeler à la personne ainsi inscrite au FIJAIT ce droit et ce délai. Il sera donc important que les services qui procéderont à la notification s'assurent de la bonne transmission de cette information.

XI - REMARQUES PARTICULIÈRES

1. Le rôle du parquet de Paris

La spécificité des règles de poursuite, d'instruction, de jugement, relatives à l'ensemble des infractions concernées par le nouveau fichier (art.706-16 et 706-17 du CPP) fera du procureur de la République de Paris l'autorité judiciaire qui procédera le plus aux enregistrements dans le FIJAIT.

Cependant, s'agissant d'une **compétence concurrente**, les autres parquets pourront être amenés à procéder aux enregistrements en fonction des décisions de politique pénale, en particulier si les seules infractions visées relèvent du code de la sécurité intérieure. Cette remarque vaut aussi pour les juges d'instruction, également

autorités inscriptrices dans le FIJAIT.

Au vu de la spécificité des infractions, de leur sensibilité et des finalités du fichier, dans le cas où la compétence finale reviendrait au parquet territorialement compétent, celui-ci devra aviser par courriel, la section antiterroriste C1 du parquet de Paris¹⁷. Cela sera notamment le cas lorsque les magistrats des parquets des lieux de détention seront amenés à enregistrer les personnes effectuant leur condamnation en France après avoir été condamnées par des juridictions étrangères. Une telle information devrait aussi être mise en place lorsque les notifications des obligations seront effectuées par les greffes pénitentiaires avant la libération définitive de la personne inscrite.

Dans ce domaine, il sera aussi rappelé la compétence exclusive du juge de l'application des peines du TGI de Paris et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour les mesures d'aménagement de peine des personnes condamnées pour les infractions visées par l'article 706-16 du code de procédure pénale. Ces autorités judiciaires devront également attirer l'attention des magistrats du parquet de Paris chargés de l'exécution des peines sur la nécessaire notification des obligations FIJAIT et, le cas échéant, de tout changement de situation chez un condamné libre susceptible d'imposer une justification auprès du FIJAIT (déménagement par exemple).

2. La transmission des pièces au service gestionnaire

Les parquets seront sensibilisés sur la nécessité de mettre en place un circuit court concernant la mise en forme et la préparation des décisions ordonnant l'inscription au FIJAIT.

Pour que le service gestionnaire du FIJAIT puisse exercer sans retard son contrôle de conformité prévu par la loi, **les services du parquet, qui procéderont à l'enregistrement des données dans le FIJAIT, devront adresser, le plus rapidement possible, une copie de la décision à l'origine de l'inscription au service gestionnaire** en recourant en priorité à l'utilisation d'un envoi électronique avec la pièce numérisée. A défaut de la réception de ce document par le service gestionnaire dans un délai de trois mois, une relance sera effectuée à destination de l'autorité d'enregistrement.

La mission du service gestionnaire est d'autant plus importante que les inscriptions au FIJAIT doivent toutes avoir été expressément prononcées ou ordonnées. A défaut, les enregistrements effectués devront être effacés par le service gestionnaire sur la base de l'article R.50-37 du code de procédure pénale.

Il conviendra donc de réduire au maximum le délai entre la décision de l'inscription au FIJAIT et la communication de la copie de celle-ci au service gestionnaire : les parquets veilleront à sensibiliser les greffes, notamment correctionnels, sur ce point.

Les notices de notification, lorsqu'elles auront été remises à la personne inscrite et que la preuve de cette transmission aura été reçue, devront être adressées en original au service gestionnaire. Les parquets ayant effectué l'enregistrement des données conserveront une copie certifiée de cette notice. Il peut s'écouler de nombreuses années entre une inscription au FIJAIT et la remise de la notice de notification (exemple des détenus notamment) et les lieux de détention changeant, les parquets des lieux de détention pourront être alertés par les services pénitentiaires de leur ressort en cas de notification FIJAIT à détenu. Il conviendra pour eux de donner comme instruction de procéder à cette notification puis d'adresser les éléments au parquet à l'origine de l'inscription ou ayant procédé à l'enregistrement des informations dans le FIJAIT : les greffes pénitentiaires se mettront sans retard en contact avec ce parquet et lui adresseront les pièces pour qu'il procède à l'inscription de la personne au FPR.

3. Le contrôle des habilitations

La CNIL exige qu'un suivi rigoureux des habilitations délivrées aux différentes autorités soit réalisé.

Les règles en la matière doivent donc être précisées pour les habilitations qui seront délivrées aux autorités et administrations utilisatrices de l'application.

- L'accès FIJAIT nécessite un code utilisateur et un mot de passe, qui ne doivent être ni cédés, ni échangés. Ils doivent, en outre, rester strictement secrets et ne jamais être communiqués à une autre personne. Ils pourront être conservés par leur titulaire en cas de mutation, dès lors que celui-ci conservera des activités

¹⁷ Boîte mail structurelle : permanence.c1.tgi-paris@justice.fr. En cas d'urgence, le numéro de permanence de la section C1 est le 06 12 64 12 04.

justifiant un accès à l'application FIJAIT. Dans le cas contraire, au moment de son départ, le titulaire informera son autorité hiérarchique de ce que son habilitation doit lui être retirée. L'autorité hiérarchique informera alors les référents régionaux du FIJAIT qui solliciteront du service gestionnaire la suppression de l'habilitation.

- La session ne doit pas être laissée ouverte en l'absence de l'utilisateur.
- Les codes ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles l'habilitation est délivrée.
- Le fichier conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux enregistrements et interrogations dont il a fait l'objet en précisant la qualité de la personne ou de l'autorité ayant procédé à l'opération (art. R. 50-63 du CPP).
- Toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées est punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende (art. 226-21 du CP).
- Il ne devra pas être, pour des raisons de confidentialité des données contenues dans le fichier, effectué d'impression d'écran.

Le service gestionnaire du FIJAIT sera le seul compétent pour délivrer les habilitations relatives aux agents relevant du ministère de la justice (DSJ/DAP/DPJJ), les autres ministères concernés gérant leur propre système d'habilitation. Les magistrats pourront recevoir une habilitation pour l'application FIJAIT ; les fonctionnaires des greffes justifiant de la nécessité d'un accès au FIJAIT pourront être habilités sur demande du procureur général, du procureur de la République ou du juge d'instruction ; les agents des services administratifs de l'administration pénitentiaire pourront être habilités par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son adjoint ; les agents des greffes pénitentiaire le seront par le référent DISP du ressort de la maison d'arrêt ou du centre de détention. Ces demandes d'habilitation prendront la forme d'un simple courriel adressé à l'adresse structurelle suivante :

Fijait-habilitation@justice.gouv.fr

Toute demande d'habilitation devra contenir les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Adresse de messagerie
- Fonctions exercées (et grade s'agissant de la DAP)
- Etablissement pénitentiaire (s'agissant de la DAP)

Le service gestionnaire du FIJAIT est garant du respect des règles de sécurité et de confidentialité du fichier et il lui appartient à ce titre de les faire respecter, d'en informer les utilisateurs et de procéder à tout contrôle utile.

A terme, l'application FIJAIT fera l'objet d'une évolution pour détecter les habilitations inactives depuis une certaine période et décider si besoin de les supprimer tout en en informant le référent FIJAIT.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction dont vous relevez de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des présentes instructions.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

Robert GELLI

Annexes :

- **Annexe 1 : Notice de notification des obligations**
- **Annexe 1bis : Attestation de remise de la notice**
- **Annexe 1ter : Information représentants légaux mineur et information représentant légal majeur protégé**
- **Annexe 2 : Acteurs notification obligations FIJAIT**
- **Annexe 3 : Trames des conduites à tenir / FPR**
- **Annexe 4 : Tableaux synthétiques FPR-FIJAIT**
- **Annexe 5 : Formulaires d'effacement ou de correction de données**
- **Annexe 6 : Formulaire de décision d'inscription par le ministère public**

**FICHER JUDICIAIRE DES AUTEURS
D'INFRACTIONS TERRORISTES**



**NOTICE DE
NOTIFICATION DES OBLIGATIONS
(art. R.50-38 et R.50-49 CPP)**

Renseignements relatifs à l'identité de la personne concernée :

Nom :

Prénom(s) :

Nom d'usage :

Alias éventuels :

Sexe : M F

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa) :

Lieu de naissance (ville et pays) :

Nationalité(s) :

Domicile ou résidence ou commune de rattachement :

Pour les personnes nées hors métropole et DOM :

Nom et prénoms du père :

Nom et prénoms de la mère :

Renseignements relatifs à la décision judiciaire :

Date :

Autorité judiciaire à l'origine de la décision :

Par la présente notice établie en trois exemplaires dont :

- un remis à l'intéressé(e) ;
- un autre original transmis au service gestionnaire FIJAIT avec l'original de l'attestation de notification d'une inscription :
Pôle des fichiers spécialisés
TSA 77927
44379 NANTES CEDEX 3 ;
- et le dernier conservé par le service avec une copie de l'attestation de notification d'une inscription,

M., Mme se voit notifier **son inscription** au Fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) à raison de la décision susvisée et à ce titre, **ses obligations** en application de l'article 706-25-7 du code de procédure pénale.

I- Les obligations liées à l'inscription

1. Obligation de justifier de son adresse¹ :

a) Principe : en se présentant personnellement dans l'un des lieux suivants :

Pour les personnes de nationalité française ou étrangère ² résidant en France, <u>hors Paris</u>	Au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son domicile.
Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant à Paris	A la Préfecture de police de Paris, Direction régionale de la Police judiciaire - BEDJ - Unité FIJAIT - 1 avenue de la Porte de la Villette - 75019 PARIS.
Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département des Hauts-de-Seine (92)	Au service départemental de police judiciaire, 33 avenue du Maréchal Joffre, 92000 NANTERRE

¹ **Pour les personnes mineures au moment de la notification des obligations** : La justification d'adresse et la déclaration de changement d'adresse doivent être effectuées, PENDANT LA MINORITE DE LA PERSONNE INSCRITE AU FIJAIT, par ses représentants légaux ou par les personnes auxquelles sa garde a été confiée. A COMPTER DE SA MAJORITE, la personne inscrite au FIJAIT devra procéder elle-même à cette justification et à cette déclaration (R.50-49CPP).

² Les bi-nationaux français se verront attribuer le régime de justification des obligations prévues pour les français.

Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)	Au service départemental de police judiciaire, Hôtel de police, rue de Carency, 93000 BOBIGNY
Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département du Val-de-Marne (94)	Service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne, 11-19 boulevard Jean-Baptiste Oudry, 94000 CRETEIL
Pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger	Au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France la plus proche de son domicile.

b) Exception : en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire (Pôle des fichiers spécialisés FIJAIT TSA 77927 44379 NANTES CEDEX 3) assorti d'un justificatif de domicile, visé par l'autorité étrangère ou le poste diplomatique ou consulaire dont elle dépend, dans les cas suivants :

Exclusivement pour les personnes de nationalité étrangère résidant ou s'installant à l'étranger.

Pour les personnes de nationalité française résidant dans un pays étranger sans représentation française, sur autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction ayant procédé à son inscription.

- La première fois dans les quinze jours de la présente notification ;
- Puis tous les trois mois, à compter de cette même date.

La personne doit alors justifier de son adresse au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai de trois mois.

La justification se fait au moyen de tout document établissant la réalité de son domicile, daté de moins de trois mois au nom de la personne (quittance, facture, relevé de compte...).

Si le justificatif produit se rapporte au domicile d'un tiers, il doit être accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par celui-ci, ainsi que d'une copie de tout document d'identité en cours de validité du signataire de l'attestation.

2. Obligation de déclarer ses changements d'adresse³ :

Au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement, selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document établissant la réalité de son domicile, daté de moins de trois mois au nom de la personne (quittance, facture, relevé de compte...).

Si le justificatif produit n'est pas à son nom, il doit être accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du document ainsi que d'une copie de tout document d'identité en cours de validité du signataire de l'attestation.

³ Cf. note infra-paginale n°1

3. Obligation de déclarer tout déplacement transfrontalier⁴ :

Au plus tard dans un délai de quinze jours avant tout déplacement auprès des services compétents et selon les modalités précisées à l'article R.50-45 alinéas 6 à 8 :

Déplacement à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration en personne au commissariat ou à la brigade de gendarmerie du lieu du domicile, ou :- <u>pour les personnes résidant à Paris</u>, auprès de la BEDJ – Unité FIJAIT – 1 avenue de la Porte de la Villette, 75019 PARIS ;- <u>pour les personnes résidant dans le département des Hauts-de-Seine (92)</u>, auprès du service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine, 33 avenue du Maréchal Joffre, 92000 NANTERRE ;- <u>pour les personnes résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)</u>, auprès du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis, Hôtel de Police, rue de Carency, 93000 BOBIGNY ;- <u>pour les personnes résidant dans le département du Val-de-Marne (94)</u>, auprès du service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne, 11-19 boulevard Jean-Baptiste Oudry, 94000 CRETEIL.
Déplacement en France (pour personne résidant à l'étranger)	<ul style="list-style-type: none">- Personne de nationalité française : déclaration en personne au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France la plus proche de son domicile ;- Personne de nationalité étrangère : envoi d'un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire (Pôle des fichiers spécialisés FIJAIT TSA 77927 44379 NANTES CEDEX 3).

La déclaration préalable de déplacement doit préciser :

- les **dates** (aller et retour) ;
- la **destination** du déplacement envisagé ;
- et l'**adresse** où se trouvera la personne pendant ce déplacement.

⁴ La personne mineure doit venir déclarer elle-même ce déplacement, l'article R.50-49 CPP ne s'appliquant pas aux déplacements transfrontaliers.

II – Le non-respect des obligations

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou de gendarmerie, l'inscription d'une fiche de recherche dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de **2 ans d'emprisonnement** et de **30 000 euros d'amende**.

III – La durée des obligations et de conservation des données

1. Durée de conservation des données

La personne inscrite est informée que les règles de **retrait** de son identité du fichier sont définies par l'article 706-25-6 du code de procédure pénale : « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-25-11 et 706-25-12, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision prévue au même article 706-25-4 ou de sa libération définitive ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir, d'un délai de :

Vingt ans	S'il s'agit d'un majeur
Dix ans	S'il s'agit d'un mineur

En cas d'inscription au FIJAIT à la suite d'une procédure relative à une infraction relevant de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure, les délais sont les suivants :

Cinq ans	S'il s'agit d'un majeur
Trois ans	S'il s'agit d'un mineur

« L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.

« Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.

« Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-25-4 du code de procédure pénale sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Il en ira de même en cas de jugement de condamnation ne prononçant pas l'inscription au FIJAIT d'une personne inscrite par le juge d'instruction pendant l'information judiciaire ou d'un arrêt de condamnation ne confirmant pas l'inscription au FIJAIT prononcée en première instance. Les mentions prévues au 5° de l'article 706-25-4 du code de procédure pénale peuvent également être retirées sur décision du juge d'instruction.»

2. Durée des obligations

La personne inscrite est informée :

- qu'elle est astreinte aux **obligations** de justification et de déclaration de tout déplacement transfrontalier à compter du prononcé de la décision ou de sa libération définitive ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir, pendant une durée de :

Dix ans	S'il s'agit d'une personne majeure
Cinq ans	S'il s'agit d'une personne mineure

En cas de condamnation à une infraction relevant de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure, les délais sont les suivants :

Cinq ans	S'il s'agit d'une personne majeure
Trois ans	S'il s'agit d'une personne mineure

- que toute personne inscrite au FIJAIT est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations ;
- que son obligation de justifier de son adresse cesse de s'appliquer pendant le temps où elle est incarcérée sur le territoire national.

IV - Les droits liés à l'inscription

1. Droit de communication

La personne inscrite est informée qu'en application de la loi informatique et liberté et de l'article 706-25-11 du code de procédure pénale, elle peut obtenir **communication** de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République de son domicile ou à l'agent diplomatique ou au consul de son domicile si elle réside à l'étranger.

2. Droit de rectification et d'effacement

La personne inscrite est informée qu'elle pourra demander la **rectification** ou l'**effacement** dans les conditions des articles 706-25-12, R. 50-55 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République de la juridiction de la condamnation à l'origine de son inscription ou auprès du juge d'instruction lorsque l'inscription a été prise sur le fondement du 5° de l'article 706-25-4 du code de procédure pénale.⁵

⁵ Concernant les personnes inscrites sur décision du procureur du lieu de condamnation au titre de l'article 19II B 1^{er} alinéa de la loi du 24 juillet 2015 (personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi), elles peuvent saisir directement, dans les dix jours de la présente notification, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de condamnation, d'une requête aux fins d'effacement de la condamnation.

Si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, elle devra s'adresser au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Cette demande peut être effectuée sans aucune condition de délai.

V - La consultation du fichier par les administrations

La personne inscrite est informée qu'en application de l'article 706-25-9 du code de procédure pénale les administrations mentionnées à l'article R. 50-52 du même code peuvent **interroger** le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de renouvellement de tout emploi dans la fonction publique, auprès d'un opérateur d'importance vitale, dans une installation classée pour la protection de l'environnement dite SEVESO ou concernant une activité ou une profession dans le domaine de la sécurité, de l'enseignement, de l'éducation ou des transports. Ces administrations pourront également interroger ce fichier pour le contrôle de l'exercice de ces activités et professions.

Le / / à

EN CAS DE REMISE A PERSONNE

*Signature de l'intéressé(e) **

** s'il y a lieu, nom, prénom et signature du
(**raier la mention inutile**) :*

- représentant légal du mineur ou de la personne à laquelle sa garde est confiée

- représentant légal du majeur protégé

EN CAS DE REMISE PAR LRAR

*Joindre **obligatoirement** l'original de l'accusé de réception*

Annexe 1bis - Attestation de remise de la notice

**FICHER JUDICIAIRE DES AUTEURS
D'INFRACTIONS TERRORISTES**



**ATTESTATION DE
REMISE DE LA NOTICE**

Renseignements relatifs à l'autorité chargée de procéder à la notification des obligations :

Nom de la personne chargée de la notification :

Ministère : Justice Intérieur

Fonction, grade :

Adresse postale du service :

Numéro du dossier FIJAIT :

Atteste que la notice d'inscription au FIJAIT concernant le dossier sus-référencé a bien été :

remise en personne à nom et prénom (*) :

(*) s'il y a lieu nom et prénom du représentant légal du mineur ou de la personne à laquelle sa garde est confiée :

OU nom et prénom du représentant légal du majeur protégé :

remise en LRAR (joindre **obligatoirement** l'original de l'accusé de réception).

Signature de l'autorité chargée de procéder à la notification :

Annexe 1ter - Information représentants légaux mineur

FICHER JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES



Personne mineure Information aux représentants légaux ou aux personnes auxquelles la garde du mineur a été confiée (Articles R.50-38 et R.50-49 du code de procédure pénale)

Nom et prénom du mineur inscrit au FIJAIT :

M. (nom et prénom) :

Représentant légal ou personne à laquelle la garde du mineur a été confiée

en qualité de :

Adresse :

Mme (nom et prénom) :

Représentant légal ou personne à laquelle la garde du mineur a été confiée

en qualité de :

Adresse :

Chaque représentant légal du mineur ou chaque personne à laquelle la garde du mineur a été confiée se déclare informé des obligations mentionnées dans la notification à laquelle le présent document est annexé.

Les obligations de justification d'adresse et de déclaration de changement d'adresse **incombent aux représentants légaux du mineur** ou à la personne à laquelle sa garde a été confiée selon les formes indiquées dans la notification.

Ces obligations demeurent à leur charge tant que la personne inscrite reste mineure. Elles sont de plein droit mises à la charge de la personne inscrite à compter de sa majorité.

Il appartiendra, en revanche, au mineur, accompagné de ses représentants légaux ou de la personne à laquelle sa garde a été confiée, de venir déclarer en personne, aux services compétents, tout déplacement transfrontalier.

Fait le _____ à _____

*Signature de chaque représentant légal ou personne
à laquelle la garde du mineur a été confiée*

**FICHER JUDICIAIRE DES AUTEURS
D'INFRACTIONS TERRORISTES**



**Personne majeure protégée
Information au représentant légal
(Articles R.50-38 du code de procédure pénale)**

Nom et prénom du majeur protégé inscrit au FIJAIT :

M., Mme (nom et prénom) :

Représentant légal nommé par décision judiciaire

Adresse :

Le représentant légal nommé par décision judiciaire se déclare informé des obligations mentionnées dans la notification à laquelle le présent document est annexé.

Les obligations de justification d'adresse, de déclaration de changement d'adresse et de déplacement transfrontalier **incombent au majeur protégé** selon les formes indiquées dans la notification.

Fait le _____ à _____

Signature du représentant légal

Annexe 2 - Acteurs notification obligations FIJAIT

LES ACTEURS DE LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS DU FIJAIT

Le GREFFE de l'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE (sur instruction du procureur de la République)	
CAS	MODALITES
Personne condamnée détenue (a. R.50-38 alinéa 4 CPP)	Notification à personne soit au moment de la libération définitive ou avant la 1ère mesure d'aménagement de peine (autre qu'une permission de sortir) soit immédiatement (si DPAC) : - remise de la notice contre récépissé - envoi de l'original au service gestionnaire du FIJAIT (SG)
Personne condamnée par une juridiction ou une autorité étrangère et détenue en France (a. R.50-41 alinéa 1 CPP)	Notification à personne <u>sur instruction du procureur de la République du lieu de détention</u> : au moment de la libération définitive ou avant la 1ère mesure d'aménagement de peine (autre qu'une permission de sortir) - remise de la notice contre récépissé - envoi de l'original au SG

L'OPJ TERRITORIALEMENT COMPETENT
(sur instruction du procureur de la République)

CAS	MODALITES
<p>Suite à l'émission d'une fiche FPR J23, en cas d'adresse inconnue ou après un accusé de réception non réclamé</p> <p>(a. 706-25-8 alinéa 1 CPP)</p>	<p>Notification à personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise de la notice contre récépissé - envoi de l'original au Service gestionnaire du FIJAIT (SG)
<p>Dans le cadre des dispositions transitoires de la loi (reprise de l'historique)</p> <p>(a. 3 IV décret 29/12/15) : fiche J23</p>	<p>Notification à personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise de la notice contre récépissé - envoi de l'original au SG

Le PROCUREUR du LIEU de CONDAMNATION

CAS	MODALITES
<p>Personne condamnée libre et non comparante à l'audience</p> <p>(a. R.50-38 alinéa 3 CPP)</p>	<p>Notification par LRAR à la dernière adresse déclarée</p> <p>→ si adresse inconnue : inscription au FPR (J23)</p>
<p>Personne déclarée pénalement irresponsable pour cause de trouble mental</p> <p>(a. R.50-39 CPP)</p>	<p>Notification par LRAR à la dernière adresse déclarée</p> <p>→ si adresse inconnue : inscription au FPR</p>

Le PROCUREUR du TGI de PARIS	
CAS	MODALITES
Personne condamnée par une juridiction ou une autorité étrangère et non détenue en France (a. R.50-41 CPP)	Notification par LRAR à la dernière adresse déclarée → si adresse inconnue : inscription au FPR

Le PRESIDENT de la JURIDICTION ayant ordonné l'inscription	
CAS	MODALITES
Personne condamnée libre et présente à l'audience (a. R.50-38 alinéa 2 CPP)	Notification à personne : - remise de la notice contre récépissé - envoi de l'original au SG

Le JUGE d'INSTRUCTION ayant ordonné l'inscription	
CAS	MODALITES
Mise en examen (a. R.50-40 CPP)	Notification à personne : - remise de la notice contre récépissé - envoi de l'original au SG



COUR D'APPEL D

PARQUET GENERAL D

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

SOIT-TRANSMIS à :

Monsieur le ministre de l'Intérieur,

N° de parquet à rappeler :

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire inscrire au FPR la personne visée ci-dessous, inscrite au **FIJAIT** (Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes) **sous le n°**, aux fins de vérification de sa situation par rapport aux obligations du FIJAIT, par application des articles 706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10 du Code de procédure pénale.

NOM.....Prénom.....

Né le à Départ. Pays

de et de Nationalité

Motif de la recherche : INSCRIPTION FIJAIT

Date prévisionnelle d'effacement : (cf. article 706-25-7 du CPP)

Code J 21 : PROCEDURE DE VERIFICATION

1. Vérifier sur place l'identité de la personne.
2. Procéder à une consultation du FIJAIT pour vérifier la situation de la personne, en particulier son domicile déclaré.
3. Si la personne a déclaré au FIJAIT un domicile à l'étranger, vérifier dans le FIJAIT l'existence d'une déclaration préalable de déplacement.
Si la personne a déclaré un domicile en France et si le contrôle est effectué à la frontière, vérifier dans le FIJAIT l'existence d'une déclaration préalable de déplacement.
4. Une fois les vérifications du point 3 effectuées, si aucune déclaration préalable de déplacement n'est enregistrée dans le FIJAIT, appréhender la personne.

La présenter à l'OPJ territorialement compétent.

La placer en GAV et aviser le procureur de la République territorialement compétent.

Fait au parquet, le

/ le procureur de la République
/ le procureur général

**TGI
CA**

Téléphone :
Télécopie :



SOIT-TRANSMIS à :

COUR D'APPEL D

PARQUET GENERAL D

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le ministre de l'Intérieur,

N° de parquet à rappeler :

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire inscrire au FPR la personne visée ci-dessous, inscrite au **FIJAIT** (Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes) **sous le n°**, qui n'a pas été trouvée à sa dernière adresse connue, par application des articles 706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10 du Code de procédure pénale.

NOM.....Prénom.....

Né le à Départ. Pays

de et de Nationalité

Motif de la recherche : FIJAIT - DEFAUT DE JUSTIFICATION

Date prévisionnelle d'effacement : (cf. article 706-25-7 du CPP)

Code J 22 : DEFAUT DE JUSTIFICATION FIJAIT

1. Appréhender.

2. Présenter à l'OPJ territorialement compétent.

3. Consulter le FIJAIT pour vérifier que la personne est en défaut de justification d'adresse ou de déclaration de changement de domicile.

Si tel est le cas, la placer en garde à vue et aviser le procureur de la République territorialement compétent.

4. Aviser de l'interpellation le référent départemental FIJAIT du lieu de domicile.

5. A l'issue de la garde à vue, solliciter le retrait de la fiche J22 auprès du procureur de la République ayant procédé à son inscription

Attention : cette fiche ne peut pas être utilisée pour les personnes inscrites au FIJAIT recherchées aux seules fins de notification de l'inscription et des obligations qui en découlent. [Voir fiche J 23]. Dans le cas d'une J23, ces personnes ne peuvent pas être placées en GAV (aucune infraction commise). A l'inverse, dans le cas d'une J22, elles peuvent être placées en GAV (infraction commise).

Fait au parquet, le

/ le procureur de la République
/ le procureur général

**TGI
CA**

Téléphone :

Télécopie :



COUR D'APPEL D

PARQUET GENERAL D

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

SOIT-TRANSMIS à :

Monsieur le ministre de l'Intérieur,

N° de parquet à rappeler :

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire inscrire au FPR la personne visée ci-dessous, inscrite au **FIJAIT** (Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes) **sous le n°**, qui n'a pas été trouvée à sa dernière adresse connue, aux fins de notification de ses obligations, par application des articles 706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10 du Code de procédure pénale.

NOM.....Prénom.....

Né le à Départ. Pays

de et de Nationalité

Motif de la recherche : FIJAIT – NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Date prévisionnelle d'effacement : (cf article 706-25-7 du CPP)

Code J 23 : NOTIFICATION FIJAIT

1. **Vérifier** sur place, **s'assurer de l'identité** de la personne.
2. **L'inviter à vous suivre** au service aux fins de notification de son inscription au FIJAIT après vérification au fichier par un OPJ.
3. Prendre contact avec le procureur de la République à l'origine de l'inscription de la fiche au FPR pour **transmission de l'imprimé fijait « notification à personne »** rédigé par ce dernier ainsi que la réquisition à OPJ/APJ FIJAIT.
4. Un OPJ ou un APJ fera signer la personne concernée et lui remettra une copie, l'original étant retourné au procureur de la République à l'origine de l'inscription de la fiche au FPR.
Si la personne refuse de vous suivre, aviser le procureur de la République territorialement compétent qui pourra autoriser la comparution forcée en application de l'article 706-25-8 alinéa 1 du code de procédure pénale.
5. À défaut de contact avec l'un des magistrats, relever tout renseignement sur la localisation et remettre une convocation au service de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile ou au BEDJ (PJ/PP) lorsque la personne demeure à Paris, ou aux services départementaux de la police judiciaire (SDPJ92, SPDJ93 et SDPJ94) lorsqu'elle demeure dans les départements des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94))
6. En aviser le référent départemental FIJAIT du lieu de domicile.
7. Aviser le procureur de la République à l'origine de l'inscription de la fiche J23 au FPR pour en solliciter la levée et l'inscription d'une fiche J21.

Attention: ces personnes ne peuvent pas être placées en GAV (aucune infraction commise).

Fait au parquet, le

/ le procureur de la République
/ le procureur général

TGI
CA

Téléphone :
Télécopie :

Annexe 4 - Tableaux synthétiques FPR-FIJAIT

TABLEAUX SYNTHETIQUES FPR/FIJAIT

CADRE ET FONDEMENT JURIDIQUES DES TROIS FICHES FPR FIJAIT

J21

(articles 706-25-7, R. 50-43 et R. 50-54 du CPP)

Fiche à utiliser lorsque la personne aura eu connaissance des obligations auxquelles elle est astreinte.

But : vérifier la situation de la personne par rapport aux obligations du FIJAIT (déclaration préalable de déplacement).

J22

(article 706-25-10 du CPP)

Fiche à utiliser lorsque la personne n'a pas respecté ses obligations relatives au FIJAIT dans les délais impartis.

But : rechercher une personne en défaut de justification FIJAIT.

J23

(article R. 50-38 du CPP)

Fiche à utiliser lorsque la personne n'aura pas eu connaissance de ses obligations.

But : procéder à la notification de l'inscription et des obligations.

MOMENT DE L'INSCRIPTION

	J21
PRINCIPE	Inscription au FPR dans le même temps que l'enregistrement des données de la personne au FIJAIT (art. R.50-43 du code de procédure pénale), soit dans un temps très proche de celui de la décision justifiant l'inscription au FIJAIT.
EXCEPTION (personne détenue)	Inscription au FPR dans le même temps que la notification des obligations par le greffe pénitentiaire (au moment de la libération définitive de l'intéressé ou d'une mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir)

J22
A l'issue des vérifications établissant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée.

J23
En cas d' échec des notifications ou d'absence d'adresse. Dès l'inscription s'agissant de la reprise de l'historique.

AUTORITES INSCRIPTRICES

J21		
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE... (ou le PROCUREUR GENERAL lorsque l'inscription au FIJAIT résulte d'une décision prononcée par une cour d'appel ou une cour d'assises statuant en appel voire en premier ressort si le parquet général représente le ministère public systématiquement).	...du lieu de condamnation ou de la décision visée à l'article 706-25-4 2° du code de procédure pénale (enfance délinquante), ou de la décision visée à l'article 706-25-4 3° (irresponsabilité)	- à la suite de l'audience au cours de laquelle une personne aura été inscrite au FIJAIT sur décision de la juridiction. - lorsque la personne détenue se sera vue notifier ses obligations FIJAIT par l'administration pénitentiaire
	... du lieu de détention	lorsque la personne a été condamnée par une autorité étrangère et exécute sa peine ferme en France à la suite d'un transfèrement
	...de Paris	lorsqu'un avis de condamnation par une autorité étrangère lui aura été transmis par le service gestionnaire du FIJAIT concernant une personne qui n'exécute pas, après transfèrement, sa peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion en France
Le JUGE D'INSTRUCTION... (ou le président de la chambre de l'instruction de la CA exerçant les prérogatives du juge d'instruction s'agissant des décisions rendues par la chambre).	... ayant ordonné l'inscription au FIJAIT de la personne mise en examen.	

J22	
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE...	...territorialement compétent

J23	
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE...	...du lieu de condamnation ou de la décision visée à l'article 706-25-4 2° ou 706-25-4-3° du CPP

DUREE DE L'INSCRIPTION

J21

Fiche à inscrire **jusqu'à la fin de la durée des obligations** (écoulement des délais de l'a.706-25-7 CPP) sauf cessation anticipée dans le cas d'un effacement judiciaire ou de plein droit.

Le magistrat devra veiller à bien faire apparaître la durée d'inscription de la fiche au FPR

J22

Fiche à inscrire **le temps des investigations** (jusqu'à la découverte de la personne recherchée pour défaut de justification).

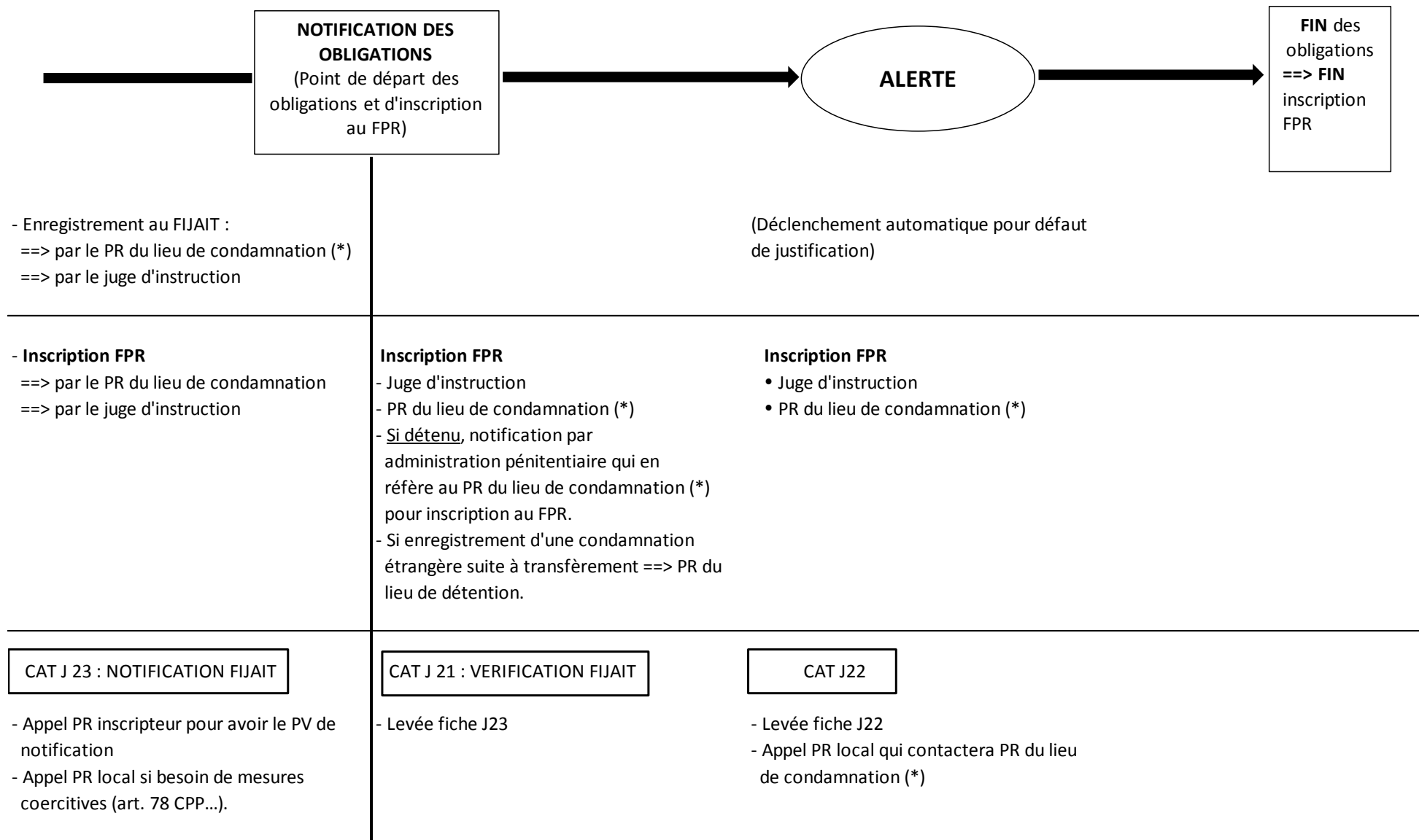
Le parquet inscripteur de la fiche J22 devra alors la faire retirer tout en indiquant dans son soit-transmis que l'intéressé reste inscrit au FPR sous la fiche J21.

J23

Fiche à inscrire **jusqu'à la fin de la durée des obligations** (écoulement des délais de l'a.706-25-7 CPP) sauf cessation anticipée dans le cas d'un effacement judiciaire ou de plein droit.

Fiche à faire lever lors de la notification des obligations et à remplacer par une fiche J21

Le magistrat devra veiller à bien faire apparaître la durée d'inscription de la fiche au FPR



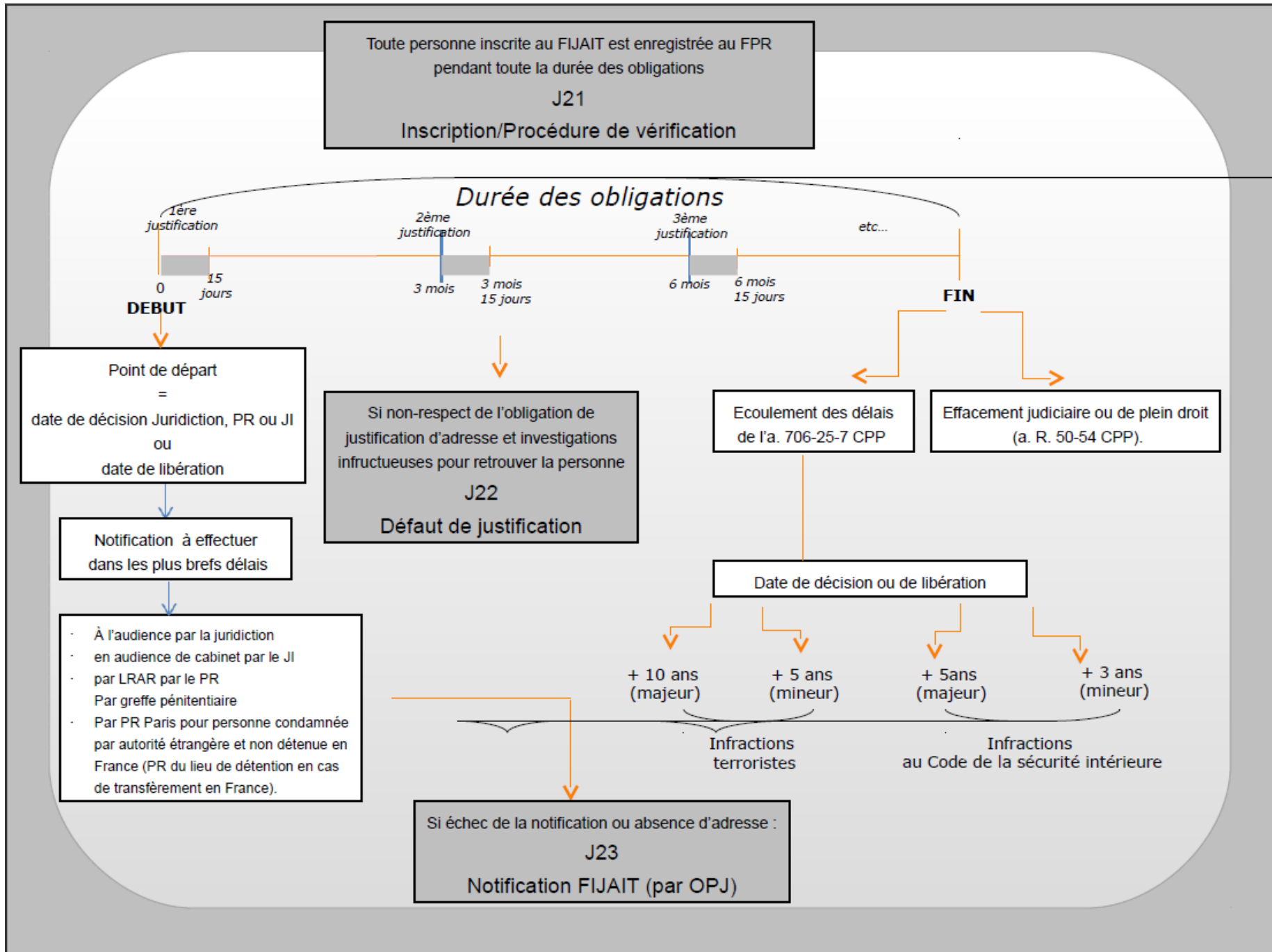
(*) Pour les condamnations étrangères, le PR de Paris est considéré comme PR du lieu de condamnation.

	Procureur de la République <i>Pouvoir dévolu au Procureur Général pour les décisions de cours d'appel :</i> <i>R 50.67 CPP</i>	Juge d'instruction <i>Pouvoir dévolu au Président de la chambre d'instruction pour les décisions de cours d'appel : R 50.67 CPP</i>	Juridiction de jugement
INSCRIPTION <u>HISTORIQUE</u> Condamnations prononcées avant le 1 ^{er} juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - <u>PR du lieu de condamnation ou de la décision visée à l'article 706-25-4 2° du CPP</u> - La liste des condamnés inscriptibles est établie par le service FIJAIT à partir d'une extraction du casier puis transmise au PR qui décide souverainement d'inscrire ou non. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Juridiction d'instruction</u> La juridiction d'instruction peut ordonner l'inscription au FIJAIT pour les dossiers en cours d'instruction (706.25.4 CPP). 	SANS OBJET
<u>FLUX</u> Décisions prononcées à compter du 1 ^{er} juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Procureur</u> Le PR décide de l'inscription. <ul style="list-style-type: none"> → <u>En cas de décision d'irresponsabilité pour cause de trouble mental</u> 706.25.4 (3°) CPP <ul style="list-style-type: none"> • PR si ordonnance du JI • PG si décision de la chambre d'instruction (R 50.67 CPP ; 706.119 et suivants CPP). → <u>En cas de décisions étrangères</u> (706-25.4 (4°)) <ul style="list-style-type: none"> - Si avis de condamnation étrangère transmis aux autorités françaises : => Le service gestionnaire transmet les informations au PR Paris qui décide souverainement de l'inscription. R 50.31 CPP. - Si incarcération à la suite d'un transfèrement 706.25.4 (4°) : => PR du lieu d'exécution de la sanction. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Juridiction d'instruction</u> La juridiction d'instruction peut ordonner l'inscription au FIJAIT (706.25.4 CPP). 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Juridiction de jugement</u> Les décisions : <ul style="list-style-type: none"> • de condamnations même non définitives, y compris par défaut, et les déclarations de culpabilité avec dispense ou ajournement de peine • Même non définitives visées à l'article 706-25-4 2° CPP sont inscrites sur décision expresse de la juridiction (706.25.4 CPP).

	Procureur de la République	Juge d'instruction	Juridiction de jugement
	<i>Pouvoir dévolu au Procureur Général pour les décisions de cours d'appel : R 50.67 CPP</i>	<i>Pouvoir dévolu au Président de la chambre d'instruction pour les décisions de cours d'appel : R 50.67 CPP</i>	
ENREGISTREMENT	PR du lieu de condamnation ou de la décision visée à l'article 706-25-4 2° du CPP L'article 3 du décret dispose que le PR qui décide de l'inscription procède également à l'enregistrement.	- Juge d'instruction ou greffier La juridiction d'instruction peut ordonner l'inscription au FIJAIT (706.25.4 CPP).	SANS OBJET
<u>FLUX</u> Décisions prononcées à compter du 1 ^{er} juillet 2016	- PR près la juridiction ayant décidé de l'inscription (R 50.31 al. 1 CPP) L'enregistrement dans le fichier des données à caractère personnel prévu aux 1° à 3° de l'article 706.25.4 CPP est réalisé par le PR. Il s'agit donc des <ul style="list-style-type: none"> • Condamnations et déclarations de culpabilité avec dispense ou ajournement de peine • Décisions prononcées en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16bis et 28 de l'ordonnance de 1945 • Décision d'irresponsabilité pénale <p>En cas de décisions étrangères (R.50-31CPP), l'enregistrement dans le fichier des données à caractère personnel est réalisé par le PR de Paris après transmission par le service gestionnaire des avis de condamnation ou par le PR du lieu de détention lorsque les personnes sont détenues après leur transfèrement.</p>	- Juge d'instruction ou greffier L'enregistrement des données à caractère personnel prévues à l'article 706-25-4 (5°) est réalisé par le juge d'instruction ou son greffier (R 50.31 al.2 CPP).	SANS OBJET <i>Les décisions de la juridiction sont enregistrées par le PR.</i>

	Procureur de la République <i>Pouvoir dévolu au Procureur Général pour les décisions de cours d'appel :</i> <i>R 50.67 CPP</i>	Juge d'instruction <i>Pouvoir dévolu au Président de la chambre d'instruction pour les décisions de cours d'appel : R 50.67 CPP</i>	Juridiction de jugement
FPR <u>ENREGISTREMENT</u>	<p>- <u>706.25.7 CPP</u> Toute personne inscrite au FIJAIT est enregistrée au FPR pendant toute la durée des obligations.</p> <p>- <u>R 50.43 CPP</u> Le PR ayant enregistré une personne au FIJAIT procède dans le même temps à son inscription au FPR. Lorsque la personne est détenue au moment de son inscription au FIJAIT, son inscription au FPR ne se fera qu'au moment de la notification de ses obligations par l'administration pénitentiaire et en tout état de cause avant la libération effective de l'intéressé</p> <p><u>Fiche J23 pour NOTIFICATION AU FIJAIT au cas où les obligations du FIJAIT n'ont pas été notifiées</u> → par PR qui a enregistré au FIJAIT.</p> <p><u>Fiche J21 pour VERIFICATION DU FIJAIT</u> Dans tous les cas lorsque les obligations du FIJAIT ont été notifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Principe</u> : par PR qui a enregistré au FIJAIT. • <u>Exception</u> : si la notification des obligations est faite par le greffe pénitentiaire à la libération du condamné : <ul style="list-style-type: none"> → par PR du lieu de condamnation : le greffe pénitentiaire avise sans retard ledit PR pour l'inscription FPR ; → par PR Paris si l'enregistrement au FIJAIT résulte d'une condamnation étrangère pour laquelle un 	<p>- <u>706.25.7 CPP</u> Toute personne inscrite au FIJAIT est enregistrée au FPR pendant toute la durée des obligations.</p> <p>- <u>R 50.43 CPP</u> Le juge d'instruction qui inscrit une personne au FIJAIT procède dans le même temps à son inscription au FPR</p> <p><u>Fiche J23 pour NOTIFICATION AU FIJAIT au cas où les obligations du FIJAIT n'ont pas été notifiées</u> → par JI qui a enregistré au FIJAIT.</p> <p><u>Fiche J21 pour VERIFICATION DU FIJAIT</u> Dans tous les cas lorsque les obligations du FIJAIT ont été notifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Principe</u> : par JI qui a enregistré au FIJAIT. 	SANS OBJET

	Procureur de la République <i>Pouvoir dévolu au Procureur Général pour les décisions de cours d'appel :</i> <i>R 50.67 CPP</i>	Juge d'instruction <i>Pouvoir dévolu au Président de la chambre d'instruction pour les décisions de cours d'appel : R 50.67 CPP</i>	Juridiction de jugement
<p>FPR <u>ENREGISTREMENT</u></p>	<p>avis a été transmis aux autorités étrangères.</p> <p>- Concernant les décisions étrangères</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Principe</u> : le PR qui décide de l'inscription FIJAIT procède à l'enregistrement FPR <ul style="list-style-type: none"> → Si avis de condamnation étrangère : PR Paris. → Si exécution des peines suite à transfèrement : PR lieu d'exécution de la peine <p><u>Fiche J22 : DEFAUT DE JUSTIFICATION</u></p> <p>En cas d'alerte (défaut de justification par le condamné) générée par le fichier :</p> <ul style="list-style-type: none"> → inscription au FPR par PR ayant enregistré la fiche J21. <p>Les OPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interpellent l'intéressé en violation de ses obligations, - appellent le PR territorialement compétent à charge pour celui-ci de contacter le PR Paris (compétence concurrente et le plus souvent auteur de l'inscription au FPR) ou le PR ayant procédé à l'inscription FPR (cas des transfèrements sur décision des autorités étrangères et cas des personnes inscrites au FIJAIT sur la base des seules infractions de l'art. L224-1 CSI). - En cas de nécessité de mesure coercitive, les OPJ contacteront le PR territorialement compétent (fiche J23 aux fins de notification des obligations FIJAIT : cas où l'intéressé ne souhaite pas suivre les OPJ). 	<p><u>Fiche J22 : DEFAUT DE JUSTIFICATION</u></p> <p>En cas d'alerte (défaut de justification par le condamné) générée par le fichier :</p> <ul style="list-style-type: none"> → inscription au FPR par JI ayant enregistré la fiche J21. → inscription au FPR par parquet si alerte générée après le renvoi par le JI devant la juridiction de jugement <p>Les OPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interpellent l'intéressé en violation de ses obligations, - aviseront le JI inscripteur, - appellent le PR territorialement compétent à charge pour celui-ci de contacter le PR Paris (compétence concurrente). Parquet décide de la suite à donner s'agissant d'une infraction automne, distincte de l'éventuel contrôle judiciaire. 	



Annexe 5 – Formulaire d'effacement ou de correction de données

Direction des affaires criminelles et des grâces
Casier judiciaire national
Service gestionnaire du FIJAIT

DEMANDE DE SUPPRESSION D'UNE INSCRIPTION

*Transmission par courrier électronique à fijait@justice.gouv.fr
avec copie scannée de la décision judiciaire*

Numéro de dossier FIJAIT	
Date de la décision de justice	
Juridiction de jugement	
Date de la demande	
Autorité à l'origine de la demande	
Nom, qualité et visa du magistrat qui valide la demande	

Type de décision entraînant la suppression	<i>Cocher le cas correspondant</i>
Non-lieu définitif	
Relaxe définitive	
Acquittement définitif	
Décision à l'origine d'une inscription non fondée	
Décision d'effacement judiciaire	
Jugement ou arrêt de condamnation sans prononcé ou confirmation de l'inscription au FIJAIT pour une personne déjà inscrite par le juge d'instruction ou par la juridiction de premier ressort	

Date de l'enregistrement initial par l'autorité à l'origine de la demande	
Commentaires	

DEMANDE DE RECTIFICATION DE DONNEES ENREGISTREES AU FIJAIT

Transmission par courrier électronique à fijait@justice.gouv.fr

Numéro de dossier FIJAIT	
Date de la décision de justice	
Juridiction de jugement	
Date de la demande	
Autorité à l'origine de la demande	
Nom, qualité et visa du magistrat qui valide la demande	

Données à corriger	Mention erronée	Mention correcte

Date de l'enregistrement initial par l'autorité à l'origine de la demande	
Commentaires	

Annexe 6 – Formulaire de décision d'inscription
par le ministère public

INSCRIPTION AU FIJAIT
SUR DECISION DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Numéro de dossier FIJAIT	
Date de la décision de justice à l'origine de l'inscription au FIJAIT	
Juridiction de jugement	
Date de libération de la personne (Historique)	
Nom de la personne inscrite	
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Historique<input type="radio"/> Irresponsabilité pénale trouble mental<input type="radio"/> Décision autorités étrangères
Date de la décision d'inscription	
Nom, qualité et visa du magistrat qui valide la demande	